



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-205

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

- 30-2019-12-11-086 - arrete genolhac prise d'eau de l'Homol (24 pages) Page 4
30-2019-12-12-008 - saint gilles 4 rue barbes (8 pages) Page 29

D.D.P.P. du Gard

- 30-2019-09-09-008 - 20190906_AP_prophylaxie_2019-20 (8 pages) Page 38
30-2019-12-17-001 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 47

D.T. ARS du Gard

- 30-2019-12-12-011 - Arrêté portant abrogation de l'article 9 du cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière de département du Gard (2 pages) Page 50
30-2019-12-20-001 - arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24/11/16 relative à l'autorisation d'exercice des étudiant de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin (2 pages) Page 53

DCL

- 30-2019-12-18-002 - Arrêté préfectoral relatif à la cessibilité d'un bien immobilier en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Saint-Gilles. (5 pages) Page 56

DDCS du Gard

- 30-2019-12-17-004 - Arrêté portant désignation de la présidente de la commission de médiation du département du Gard (2 pages) Page 62

DDTM du Gard

- 30-2019-12-19-003 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0338 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 30 avril 2020 (6 pages) Page 65
30-2019-12-18-003 - ARRETE PREFECTORAL abrogeant l'arrêté n°30-2019-07-29-004 et mettant en demeure la commune de Lezan, représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les remblais du site du camp Perrier et procéder à la réhabilitation du site sur la commune de LEZAN (4 pages) Page 72
30-2019-12-18-005 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de prélèvements en cours d'eau à usage d'irrigation sur la commune de Val-d'Aigoual (8 pages) Page 77
30-2019-12-19-001 - arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain - Commune de St Gervais (4 pages) Page 86

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- 30-2019-12-11-085 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme BEAUJOT Sophie situé à Beauvoisin (30640) (2 pages) Page 91

30-2019-12-12-010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme FRONT Nicolas situé à Villevielle (30250) (2 pages)	Page 94
30-2019-12-19-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme LORE Rémy situé à Saint Come et Maruejols (30870) (2 pages)	Page 97
30-2019-12-16-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ULIGO situé à Ales (2 pages)	Page 100
30-2019-12-13-010 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme CANADAS Joaquim situé à Beaucaire (30300) (2 pages)	Page 103
30-2019-12-13-009 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme VALDES Sophie situé à Sardan (2 pages)	Page 106
Prefecture du Gard	
30-2019-12-09-003 - 3965 (2 pages)	Page 109
30-2019-12-18-004 - Arrêté n°2019-12-18-B3-001 du 18 décembre 2019 portant modificatif de l'arrêté du 11 décembre 2019 n°2019-12-11-B3-002 portant réduction du périmètre du syndicat mixte EPTB Gardons (2 pages)	Page 112
30-2019-12-13-008 - arrete SGS Prat Peyrot (2 pages)	Page 115
30-2019-12-19-004 - Décision et liste CE 2020 (4 pages)	Page 118
30-2019-12-09-004 - ST LAURENT LE MINIER ET MONTDARDIER - AP 2019-12-076 du 9 décembre 2019 actant la fourniture d'un mémoire de cessation d'activité et actualisant certaines prescriptions antérieures, relatives à la surveillance du dépôt des installations connexes, exploitées par RECYLEX SA (8 pages)	Page 123
Sous Préfecture d'Alès	
30-2019-12-17-005 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société OPSIA (5 pages)	Page 132
30-2019-12-12-009 - arrêté 19-12-14 FUNECAP SUD EST PF TOYOS ALES (2 pages)	Page 138
30-2019-12-18-001 - arrêté préfectoral du 18 12 19 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la RD 324A (vieille route d'Anduze) permettant la continuité de tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès sur le territoire des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès (3 pages)	Page 141

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-12-11-086

arrete genolhac prise d'eau de l'Homol

PRÉFET DU GARD
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale
de la Lozère

Nîmes, le 11 DEC. 2019

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de GENOLHAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit «Prise d'eau superficielle de l'Homol», situé sur les communes de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère) et desservant la commune de GENOLHAC (Gard), au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-7-1 et L 2224-12-1,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et, en particulier, son article L 253-7 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 2010209-0002) du 28 juillet 2010 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont de la Cèze,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 30-20171109-003) du 9 novembre 2017 portant autorisation, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, d'exploiter les captages dits « Prise d'eau superficielle de l'Homol » et « Prise d'eau superficielle de la Gardonnenque » par la commune de GENOLHAC ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté du 20 octobre 2017,

- VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 31 mars 2011, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de GENOLHAC du 13 octobre 2017 demandant à Monsieur le Préfet du Gard et pour le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate principal et satellites,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 22 novembre 2018,
- VU l'avis du Délégué Départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 30 octobre 2018,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 25 octobre 2018,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Lozère du 24 octobre 2018,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur les captages dits « Prise d'eau superficielle de l'Homol » et « Prise d'eau superficielle de la Gardonnenque »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 23 janvier 2019,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 20 septembre 2018 et du 18 octobre 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard en date du 19 novembre 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Lozère en date du 26 novembre 2019,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de GENOLHAC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Cèze est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de GENOLHAC doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de GENOLHAC :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » situé sur le territoire de la commune de GENOLHAC (Gard),
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, étant précisé qu'une partie de ces périmètres de protection sera implantée sur la commune de VIALAS (Lozère) et CONCOULES (Gard).

Une servitude d'accès aux ouvrages de captage sera instaurée au bénéfice de la commune de GENOLHAC. A défaut, cet accès fera l'objet d'acquisitions de parcelles ou de parties de parcelles par ledit syndicat intercommunal.

En conséquence, la commune de GENOLHAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de GENOLHAC est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles par le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de GENOLHAC de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol »

Le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » est situé sur le territoire de la commune de GENOLHAC, au lieu-dit « Nouveau » et à environ 2 km en ligne droite à l'ouest/sud-ouest du chef-lieu de cette commune.

Le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » sollicite les eaux superficielles du ruisseau « L'Homol ».

Le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » présente une vulnérabilité importante aux pollutions s'agissant du prélèvement dans un cours d'eau, cette vulnérabilité étant toutefois atténuée par l'environnement relativement préservé du bassin d'alimentation de ce captage.

L'eau du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » est prélevée dans un plan d'eau de faible profondeur aménagée sur le cours d'eau « L'Homol ».

Cet ouvrage de captage est situé dans la parcelle n° 477 de la section B de la commune de GENOLHAC, au lieu-dit « Nouveau ».

Les coordonnées topographiques du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » sont les suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 726 692 m Y = 1 928 586 m Z = 760 m
- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 726 580 m Y = 3 228 650 m Z = 760 m
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 773 681 m Y = 6 361 303 m Z = 760 m

Ce captage porte le code BSS002BLT dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 08878X0012/HOMOL.

Le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » correspond à l'installation n° 030000465 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000522 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Ce captage prélève de manière gravitaire une partie de l'eau superficielle du cours d'eau « L'Homol » en visant à respecter les dispositions du Code de l'Environnement, s'agissant de la restitution des eaux non prélevées dans le Milieu Naturel. L'eau captée est acheminée, par une canalisation enterrée comportant plusieurs regards intermédiaires dotés de trop-pleins et dans un cas d'un orifice pour desservir une adduction collective privée, vers le site du réservoir de Maisonneuve, d'une capacité de 25 m³ et situé à environ 900 mètres à vol d'oiseau de la prise d'eau, où elle est traitée puis stockée avant desserte de la commune de GENOLHAC.

Le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » sollicite le cours d'eau « L'Homol » répertorié dans le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée sous le n° FRDR10262 situé dans le bassin versant de la Cèze dont le code est, dans le même SDAGE : AG-14_03.

L'eau souterraine des terrains traversés appartient à la masse d'eau du SDAGE FRDG607 (« Socle cévenol des Bassins Versants de l'Ardèche et de la Cèze »).

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de GENOLHAC est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans les **Article 5** et **6** de l'arrêté préfectoral (n° 30-20171109-003) du 9 novembre 2017 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Cet article fixe les débits maximaux de prélèvement suivants pour :

- la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » :
 - débit maximal horaire : 25,2 m³/h ;
 - débit maximal journalier : 605 m³/j ;
- la prise d'eau superficielle dite de « La Gardonnette » :
 - débit maximal horaire : 23 m³/h ;
 - débit maximal journalier : 553 m³/j ;
- le cumul des prélèvements par les prises d'eau superficielle dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette » :
 - débit maximal horaire : 26 m³/h ;
 - débit maximal journalier : 618 m³/j ;
 - débit maximal annuel : 148 000 m³/an.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place, au plus près du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol », en complément de celui existant en entrée de la cuve du réservoir de Maisonneuve, pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **deux ans**. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de GENOLHAC pendant une période de **dix ans**. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. S'agissant du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol », ces paramètres seront mesurés en continu et reliés à une installation de télésurveillance. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :

- 1/ les volumes prélevés par le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » au moins une fois par semaine,
- 2/ les défaillances des installations de comptage,
- 3/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation de traitement de Maisonneuve,
- 4/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 10** et l'**Article 14** du présent arrêté,
- 5/ les intrusions de personnes non autorisées au niveau de l'installation de traitement et du réservoir de Maisonneuve mentionnés dans l'**Article 14** de ce même arrêté.

Seront également enregistrés :

- 1/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
- 2/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux superficielles prélevées et distribuées,
- 3/ les changements constatés dans le régime des eaux.

La commune de GENOLHAC sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures, en particulier celles de débits, et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de GENOLHAC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » et l'accès à celui-ci seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de GENOLHAC.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol »

Un Périmètre de Protection Immédiate principal, quatre Périmètres de Protection Immédiate satellites, un Périmètre de Protection Rapprochée et un Périmètre de Protection Eloignée seront établis pour le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol ».

Le Périmètre de Protection Immédiate principal sera situé dans les communes de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère). Les quatre Périmètres de Protection Immédiate satellites seront implantés sur la seule commune de GENOLHAC. Le Périmètre de Protection Eloignée s'étendra sur les communes de GENOLHAC (Gard), VIALAS (Lozère) et CONCOULES (Gard).

Les Périmètre de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » seront situés dans un secteur de bois et de landes faiblement anthropisé et en « zone cœur » du Parc National des Cévennes.

Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a délimité le Périmètre de Protection Rapprochée sur la base de la topographie du réseau hydrographique et d'un temps de transfert minimal estimé en période de basses eaux et en tenant compte également de la configuration du captage et des caractéristiques du traitement de l'eau.

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » correspondra à la quasi-totalité du bassin versant de « L'Homol » jusqu'à la prise d'eau.

Le **Périmètre de Protection Immédiate principal** du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » correspondra, à la date de signature du présent arrêté :

- sur la commune de GENOLHAC (Gard), aux parcelles n° 477 (*partie*) et n° 671 (*totalité*) de la section B ;
- sur la commune de VIALAS (Lozère) : à la parcelle n° 1 063 (*partie*) de la section B.

La superficie de ce Périmètre de Protection Immédiate sera de 5 297 m² (0,53 ha).

Ce périmètre de protection sera traversé par le ruisseau « L'Homol » et comprendra le regard de collecte n° 1.

Ce Périmètre de Protection Immédiate principal devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert et d'un découpage cadastral. Cette démarche concernera les deux communes concernées des départements du Gard et de la Lozère.

Ce périmètre de protection devra être acquis en pleine propriété par la commune de GENOLHAC.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est délimité en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Les **Périmètres de Protection Immédiate satellites** correspondront aux regards n° 2, n° 3, n° 4 et à l'ouvrage de réception de la canalisation acheminant l'eau brute vers le réservoir de Maison-neuve et qui longe le chemin d'accès jusqu'à la route départementale n° 362. Leur superficie cumulée sera de 30 m².

Ces ouvrages sont situés dans la parcelle n° 90 de la section B de la commune de GENOLHAC.

Les terrains sur lesquels sont situés ces ouvrages et correspondant aux Périmètres de Protection Immédiate satellites devront être acquis par la commune de GENOLHAC après un levé par un géomètre expert et un découpage cadastral.

L'**accès**, à partir d'une voirie publique, par le personnel et les prestataires de la commune de GENOLHAC, ainsi que les agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, au Périmètre de Protection Immédiate principal, à la canalisation d'eau brute et aux ouvrages intermédiaires inclus dans les Périmètres de Protection Immédiate satellites devra être assuré par une **servitude ou une convention d'occupation de l'espace** faisant l'objet d'un acte notarié signé entre la commune de GENOLHAC et la propriétaire concerné.

Cet accès à partir d'une voirie publique concernera pour parties les parcelles n° 90, 93, 477, 551 et 670 de la section B de la commune de GENOLHAC.

Ces Périmètre de Protection Immédiate (principal et satellites), ainsi que le chemin d'accès, sont reportés en **ANNEXE II** du présent arrêté.

A la date de signature du présent arrêté, ce **Périmètre de Protection Rapprochée**, d'une superficie de 25,9 ha, comprendra :

- sur la commune de GENOLHAC (Gard) et dans la section B de cette commune, en totalité ou en partie, les parcelles n° 85, 89, 90, 477 et 670 ;
- sur la commune de VIALAS (Lozère) et dans la section B de cette commune, en totalité ou en partie, les parcelles n° 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1110, 1121 et 1122.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de cours d'eau et de voiries non cadastrées.

La liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée précisée ci-dessus devra être modifiée pour tenir compte de la création de parcelles pour faire coïncider les limites des Périmètres de Protection Immédiate principal et satellites avec des parcelles cadastrales

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE III** du présent arrêté et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE IV** de ce même arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » aura une superficie de 5,05 km². Ce Périmètre de Protection Eloignée s'étendra sur les com-

munes de GENOLHAC et de CONCOULES (Gard) et de VIALAS (Lozère). Ce périmètre de protection est reporté sur fond topographique en ANNEXE IV du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol »

Article 7.1 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate principal

Une clôture « infranchissable par l'homme et les animaux » devra être mise en place. En pratique, un grillage de « type brebis » de 2 m de hauteur monté sur piquets pourrait convenir. Cette clôture devra être équipée d'un portail fermé à clé. Elle sera implantée sur les berges du cours d'eau et adaptée au contexte topographique local.

Cette clôture devra être périodiquement contrôlée et entretenue. Cela permettra de vérifier l'état du captage et de la prise d'eau et de la nettoyer le cas échéant.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate principal, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage et de ses annexes) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.

En particulier, la pratique de la baignade y sera interdite.

Un panneau d'information sera implanté au droit de la prise d'eau pour informer le public de la présence de ce captage d'eau destinée à la consommation humaine et de l'interdiction d'accéder à ce captage et à l'entrée du chemin privé permettant d'accéder à ce même captage au niveau de la route départementale n° 362. Une barrière fermée à clef empêchera l'accès à ce chemin.

Article 7.2 : Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate satellites

Une réfection et un nettoyage des regards n° 2 et n° 3 devront être réalisés. La réfection demandée portera sur l'étanchéité et la mise en place d'une fermeture satisfaisante.

Le regard n° 4 devra être clôturé et ses ouvertures situées à aval équipées de dispositifs de fermeture. Le capot en surface devra être également maintenu fermé.

Les évacuations de l'ouvrage de réception devront être équipées de grilles ou de clapets.

Il sera nécessaire de procéder à la protection de la conduite d'amenée gravitaire des eaux dans les ouvrages afin qu'elle ne soit en aucun cas à l'air libre.

Article 7.3 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Les prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » seront les suivantes :

1. MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE.

Seront interdites :

1.1. l'ouverture ou l'extension de carrières,

1.2. la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excéderait 2 m ou la superficie 100 m².

2. OCCUPATION DU SOL, EAUX RÉSIDUAIRES, INHUMATIONS.

Seront interdites :

2.1. toutes constructions induisant la production d'eaux usées,

2.2. la mise en place de systèmes de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature.

Seront également interdits l'épandage et le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol.

Cette disposition ne concernera pas les habitations existantes.

Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes du lieu-dit Montclar (commune de VIALAS/Lozère) seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

2.3. la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;

2.4. la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et l'enfouissements de cadavres d'animaux.

3. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Les installations et activités suivantes seront interdites :

3.1. les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2. les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères ;

3.3. le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritrus, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais...

Cette interdiction sera étendue aux dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, etc., vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.

3.4. toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

3.5. l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ou superficielles après ruissellement.

4. ACTIVITÉS AGRICOLES.

4.1. L'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de boues résiduaires de stations d'épuration seront interdits.

4.2. Le parcage d'animaux sera interdit.

4.3. Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.

4.4. L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire selon les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires du Languedoc Roussillon.

4.5. L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) devra se faire dans les conditions définies dans le Code des bonnes pratiques agricoles précisé dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993.

Article 7.4 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Dans le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol », toute la réglementation nationale en vigueur devra être appliquée de façon stricte.

Il appartiendra aux responsables de la commune de GENOLHAC :

- de procéder à une surveillance active et périodique des chemins, des lits des fossés et des ruisseaux ;
- d'être vigilants sur les activités nouvelles ou faits (rejets, dépôts...) susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Il convient de signaler que ce Périmètre de Protection Eloignée se situera en totalité au sein du Parc National des Cévennes et, en particulier, dans sa « zone cœur ». De fait, l'emprise de ce Périmètre de Protection Eloignée est soumise dès à présent à une réglementation particulière qui va dans le sens d'une protection de l'Environnement et donc de la ressource en eau.

La réglementation nationale devra être mise en œuvre pour ce qui concerne, en particulier, les systèmes d'assainissement non collectif des habitations (Les Bouzèdes/commune de VIALAS /Lozère).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de GENOLHAC est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « Prise d'eau superficielle de l'Homol » et « Prise d'eau superficielle de la Gardonnette » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 9** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de toute installation de filtration conformément à l'**Article 9** du présent arrêté.
- La commune de GENOLHAC veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- A partir du réservoir de tête de Maisonneuve, d'une capacité de 25 m³, l'eau traitée du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » sera distribuée, pour l'essentiel de manière gravitaire, dans l'ensemble de la commune de GENOLHAC. Dès lors qu'une nouvelle installation de traitement sera mise en place, le captage dit « Prise d'eau superficielle de la Gardonnette » pourra être raccordé sur ce réseau communal via le réservoir de la Gardonnette d'une capacité de 81 m³.
- La commune de GENOLHAC veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

- La commune de GENOLHAC veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine dont elle a la responsabilité et toute ressource en eau privée susceptible de le contaminer.
- Les branchements en plomb qui pourraient exister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce métal et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de GENOLHAC.
- La commune de GENOLHAC prévoira la suppression des canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980.
- Le rendement minimal du réseau de distribution desservi par le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » sera de 66 % à l'horizon 2025 et 71 % au-delà de cette date.
- Pour cela, la commune de GENOLHAC se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La commune de GENOLHAC introduira dans son Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine. Ce zonage a été établi dans le cadre de la préparation de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau prélevée par le captage dit du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol »

Le traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » sera assuré :

- au niveau d'un regard intermédiaire sur la canalisation d'eau brute vers le réservoir de Maisonneuve, par un dégrillage ;
- dans une installation contiguë au réservoir de Maisonneuve par :
 - un tamisage,
 - un suivi de la turbidité permettant de by-passer les eaux excessivement turbides et les rejeter les directement dans le Milieu Naturel,
 - une filtration sur sable sous pression,
 - un suivi de la turbidité de l'eau filtrée,
 - une désinfection par injection d'eau de Javel dans la cuve du réservoir de Maisonneuve (25 m³). L'action bactéricide du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de ce réservoir puis dans celle du réservoir des Férenches.

L'installation de filtration sera exploitée dans les conditions généralement mises en œuvre pour ce type de traitement. *Si un réactif de coagulation-floculation est utilisé, sa nature devra être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.*

Il sera installé un dispositif de mise à l'équilibre calco-carbonique après passage dans le filtre à sable sous pression.

Il existe une rechloration au niveau du réservoir de Belle Poile.

Tous les réactifs utilisés devront être placés sur un bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.

L'injection d'eau de Javel mise en place sera asservie au débit d'eau traitée en sortie du réservoir de Maisonneuve.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Cette installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 10** et l'**Article 14** du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de GENOLHAC veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télésurveillance permettra d'avertir en temps réel les responsables de la commune de GENOLHAC ou des personnes ou organismes désignés par elle, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance. Ce dispositif aura vocation à permettre le suivi de la totalité des installations de prélèvement, de traitement et de distribution dont cette commune a la responsabilité. L'installation de télésurveillance **mise en place au niveau du réservoir de Maisonneuve** a vocation de permettre notamment une alerte de la commune de GENOLHAC ou de personnes ou organismes désignés par elle :

- des coupures de l'alimentation en électricité,
- de l'arrêt du tamisage,
- du colmatage du filtre à sable,
- du colmatage de l'installation de mise à l'équilibre calco-carbonique,
- des défaillances des turbidimètres d'eau brute et d'eau traitée,
- de la turbidité excessive de l'eau traitée,
- des pannes de la pompe doseuse d'eau de Javel,
- de l'absence d'eau de Javel dans le bac contenant ce réactif,
- de l'intrusion de personnes non autorisées dans les installations sensibles du système de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC mentionnées dans l'**Article 14** du présent arrêté.
- de l'atteinte du niveau bas dans les réservoirs.

Ce dispositif de télésurveillance permettra également un suivi des débits prélevés.

Les principaux réservoirs en distribution sont ou seront également reliés à cette installation de télésurveillance.

3/ Dés lors que le captage dit « Prise d'eau superficielle de la Gardonnette » sera remis en service, l'installation de télésurveillance sera également **mise en place au niveau du réservoir de la Gardonnette**.

4/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de GENOLHAC prévendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

5/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de GENOLHAC sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera notamment réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000465	PRISE DE L'HOMOL	100 à 1 999 m ³ /j	0300000000522	ARRIVEE DE LA CANALISATION D'EAU BRUTE DANS L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MAISONNEUVE	P
TTP	030000471	STATION DE L'HOMOL	400 à 999 m ³ /j	0300000000528	SORTIE DE L'EAU TRAITEE DU RESERVOIS DE MAISONNEUVE	P
UDI	030001049	GENOLHAC (VILLAGE)	400 à 999 habitants	0300000001264	MAIRIE DE GENOLHAC (*)	P
UDI	030001050	GENOLHAC (PONT DE RASTEL)	10 à 99 habitants	0300000001472	CAMPINF LA CHATAIGNE-RAIE (LOCAL SANITAIRE) (*)	S

(*) Il existe d'autres points de surveillance

Dès sa remise en service, un contrôle spécifique sera prévu sur le captage dit « Prise d'eau superficielle de la Gardonnette » et son installation de traitement.

L'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre en sortie du réservoir de tête et en distribution par un comparateur colorimétrique ou un autre dispositif portatif équivalent.

ARTICLE 12 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Pour permettre le contrôle sanitaire de l'eau brute, un robinet de prélèvement sera installé sur la canalisation en entrée de l'installation de traitement contiguë au réservoir de Maisonneuve.

Les conditions de prélèvement imposeront certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement. *Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement.*
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage lors des prélèvements à des fins d'analyses microbiologiques,
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée, etc.)

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles

Toute personne physique ou morale responsable d'une pollution devra en avvertir sans délai un des responsables communaux ou la Gendarmerie.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol », le prélèvement par la ressource concernée sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

Le largage de produit retardateur d'incendie sera assimilé à une pollution accidentelle.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC. Ces dispositifs seront notamment mis en place en entrée :

- de l'installation de traitement contiguë au réservoir de Maisonneuve,
- du réservoir de Maisonneuve,
- des réservoirs secondaires
- et, dès lors que le captage dit « Prise d'eau superficielle de la Gardonnette » sera mis en service en entrée de l'installation de traitement et du réservoir qui lui seront associés.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance, laquelle permettra d'alerter en temps réel les responsables de la commune de GENOLHAC ou des personnes ou organismes désignés par elle.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté interdépartemental (n° 2010209-0002) du 28 juillet 2010, le bassin versant amont de la Cèze a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement concerne, en particulier, les captages dits « Prise d'eau superficielle de l'Homol » et « Prise d'eau superficielle de la Gardonnette ».

2/ Par arrêté préfectoral (n° 30-20171109-003) du 9 novembre 2017, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard a considéré que les captages dits « Prise d'eau superficielle de l'Homol » et « Prise d'eau superficielle de la Gardonnette » relèvent de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. » Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les débits maximaux horaires de prélèvement sollicités par la commune de GENOLHAC et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ces deux prises d'eau.

S'agissant d'ouvrages dans le lit de cours d'eau, les captages dits « Prise d'eau superficielle de l'Homol » et « Prise d'eau superficielle de la Gardonnette » relèvent également des rubriques n° 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature précitée. Ces rubriques traitent des incidences sur le Milieu Naturel des obstacles sur les cours d'eau.

3/ Ce même arrêté préfectoral a fixé des débits maximaux de prélèvement précisés dans l'**Article 4** du présent arrêté établi en application du Code de la Santé Publique.

4/ Le rejet des effluents issus du traitement de filtration de l'eau prélevée par les captages dits « Prise d'eau superficielle de l'Homol » et « Prise d'eau superficielle de la Gardonnette » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...];
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'Eau établira si ces rejets des installations de traitement de l'eau prélevée par la commune de GENOLHAC seront soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre de ces rubriques relevant des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

5/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

6/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

7/ La commune de GENOLHAC devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

8/ La commune de GENOLHAC devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Abrogation des dispositions accordant un « droit d'eau » à un propriétaire privé par une Collectivité publique

La commune de GENOLHAC veillera à l'application de l'article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel article stipule :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les [communes et groupements de collectivités territoriales] sont tenus de mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. *Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.* »

En conséquence, la pratique du « droit d'eau » n'a plus de base légale et tout document autorisant celle-ci doit donc être considéré comme caduc.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés. Ces dispositions concerneront les autres ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution de la commune de GENOLHAC dont le captage dit « Prise d'eau superficielle de la Gardonnette ».

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de GENOLHAC, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, la commune de GENOLHAC changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » participera à l'approvisionnement de la commune de GENOLHAC dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de GENOLHAC transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de GENOLHAC (Gard),
- Monsieur le Maire de VIALAS (Lozère)
- et Monsieur le Maire de CONCOULES (Gard).

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de GENOLHAC, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage en Mairies de GENOLHAC (Gard), VIALAS (Lozère) et CONCOULES (Gard) pendant une durée de deux mois ledit arrêté, d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GENOLHAC et dans celui de la commune de VIALAS dès son élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans ces documents d'urbanisme.
- d'insérer ledit arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de CONCOULES dès son élaboration.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Messieurs les Maires de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère).

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins de Madame et de Monsieur les Préfets de la Lozère et du Gard et aux frais de la commune de GENOLHAC, dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans le Gard et dans deux journaux locaux ou régionaux publiés en Lozère.

Monsieur le Maire de la commune de GENOLHAC transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol »,
- l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GENOLHAC et, s'il est mené à terme, dans celui de la commune de VIALAS.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de GENOLHAC et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- La Sous-Préfète de FLORAC,
- Le Maire de la commune de GENOLHAC (Gard),
- Le Maire de la commune de VIALAS (Lozère),
- Le Maire de la commune de CONCOULES (Gard),
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Gard et de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Thierry OLIVIER

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Pièces annexées :

- ANNEXE I** : Périmètres de Protection Immédiate principal du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » sur fond cadastral,
- ANNEXE II** : Périmètres de Protection Immédiate principal et satellites du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » et chemin d'accès à ce captage sur fond cadastral,
- ANNEXE III** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » sur fond cadastral
- ANNEXE IV** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « Prise d'eau superficielle de l'Homol » sur fond topographique IGN

Département : LOZERE
 Département : GARD
 Commune : VIALAS
 Commune : GENOLHAC

Section : B
 Feuille : 000 B 04

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'émission : 17/10/2019
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

ANNEXE I

Commune de GENOLHAC

Prise d'eau superficielle de l'Homol

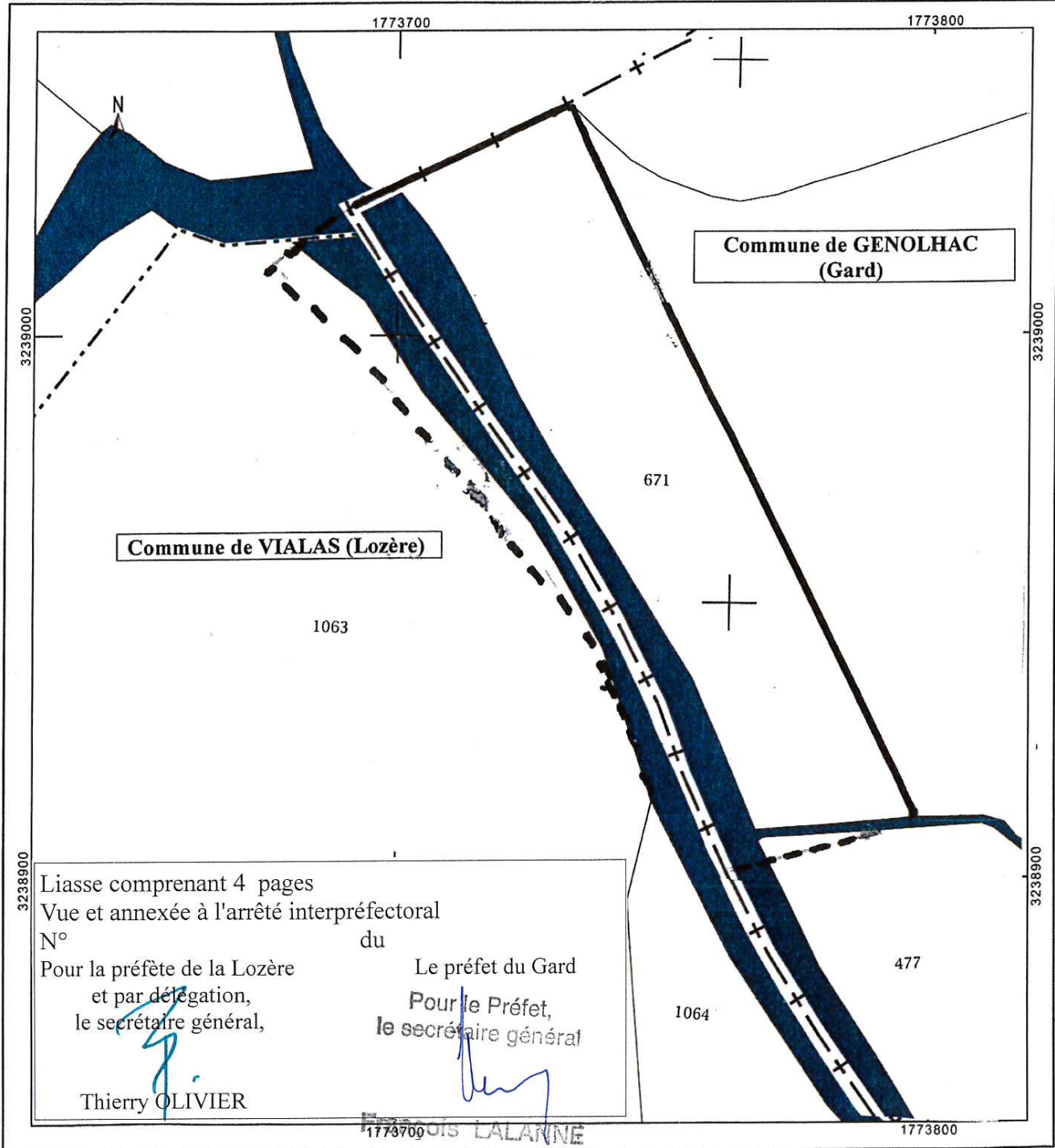
— — — — — Périimètre de Protection Immédiate principal

0 m 25 m 50 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 MENDE
 Cité Administrative 9, Rue des Carmes
 48008
 48008 MENDE-Cédex.
 tél. 04.66.65.77.91 -fax
 cdif.mende@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Liasse comprenant 4 pages
 Vue et annexée à l'arrêté interpréfectoral N° du
 Pour la préfète de la Lozère et par délégation, le secrétaire général,
 Pour le Préfet, le secrétaire général

Thierry OLIVIER
(Signature)

FRANÇOIS LALANNE
(Signature)

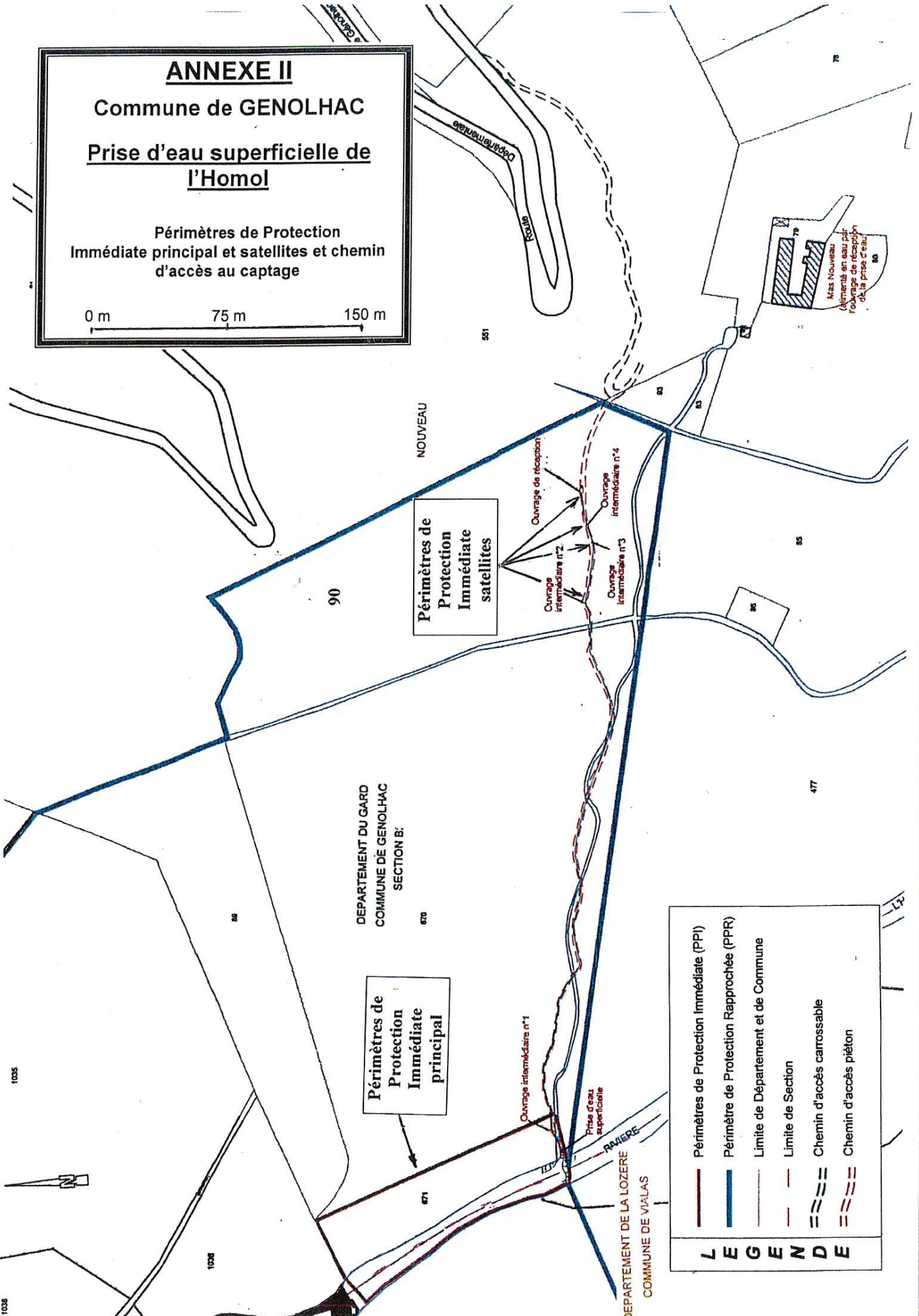
ANNEXE II

Commune de GENOLHAC

Prise d'eau superficielle de l'Homol

Périmètres de Protection
Immédiate principal et satellites et chemin
d'accès au captage

0 m 75 m 150 m





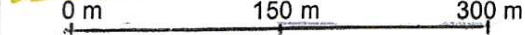
LEGENDE	
	Périmètres de Protection Immédiate (PPI)
	Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
	Limite de Département et de Commune
	Limite de Section
	Chemin d'accès carrossable
	Chemin d'accès piéton

Département : LOZERE
Département : GARD
Commune : VIALAS
Commune : GENOLHAC

Section : B
Feuille : 000 B 04
Échelle d'origine : 1/2500
Date d'édition : 24/10/2019
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

ANNEXE III
Commune de GENOLHAC
Prise d'eau superficielle de l'Homol

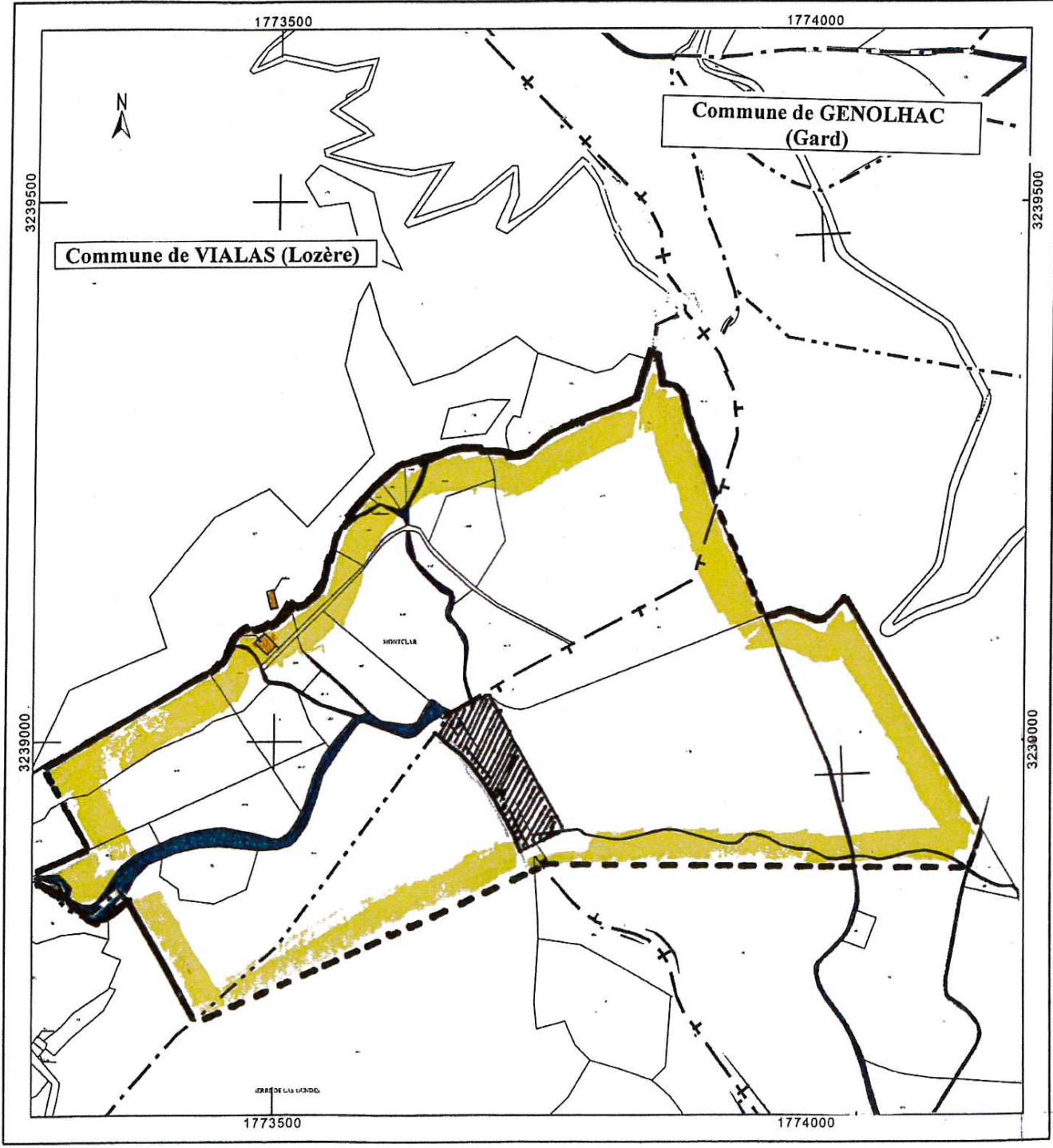
 Périmètres de Protection Immédiate principal
 Périmètres de Protection Rapprochée


0 m 150 m 300 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
MENDE
Cité Administrative 9, Rue des Carnes 48008
48008 MENDE-Cédex.
tél. 04.66.65.77.91 -fax
cdfif.mende@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

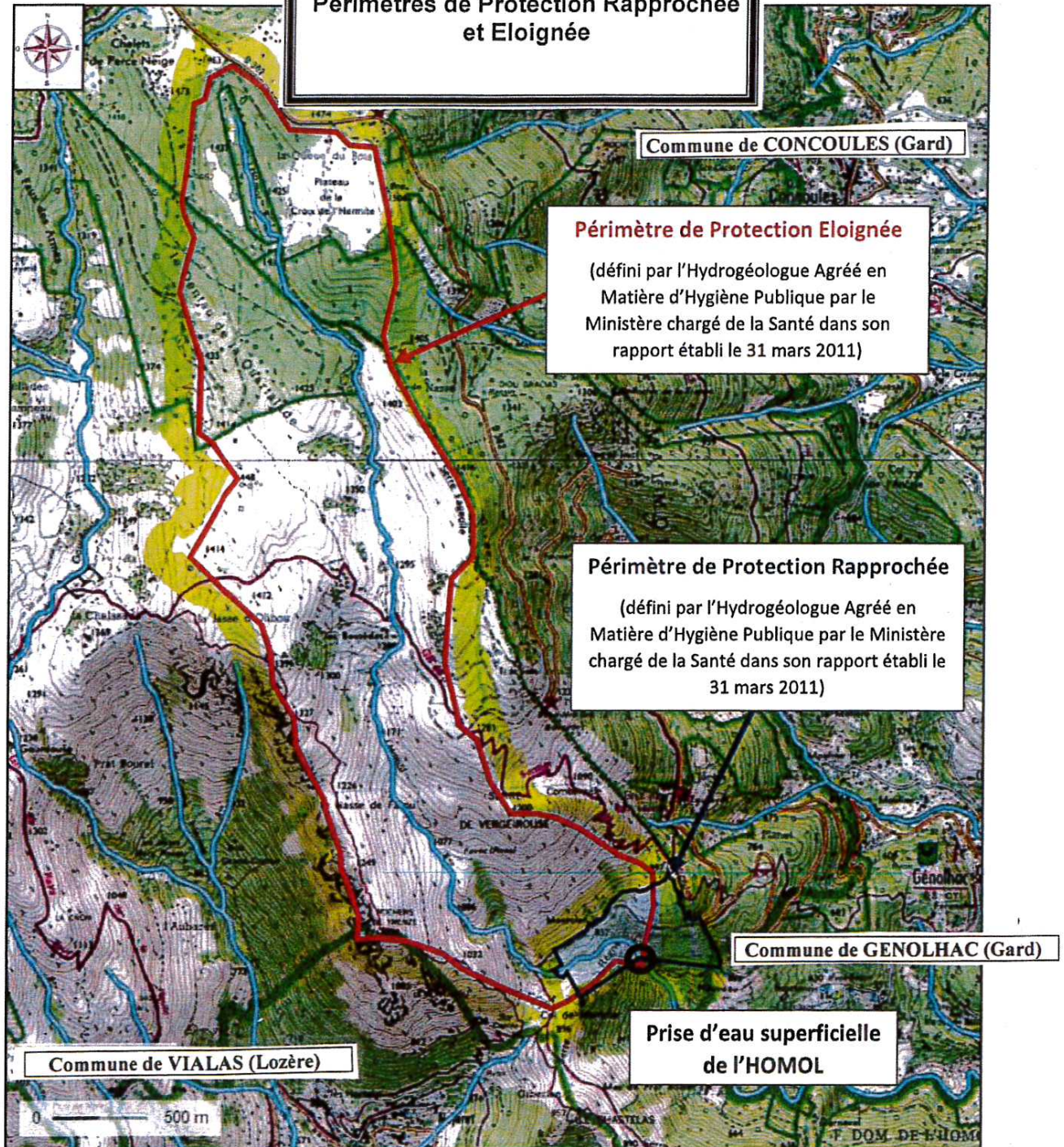


ANNEXE IV

Commune de GENOLHAC

Prise d'eau superficielle de l'Homol

Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée



Ars Occitanie Nîmes

30-2019-12-12-008

saint gilles 4 rue barbes

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 12 DEC. 2019

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 4 rue Barbès à Saint Gilles

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du 19 novembre 2019, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, ainsi que sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, du fait notamment :

- des manifestations d'humidité ;
- des mauvaises performances thermiques ;
- de l'insuffisance de chauffage ;
- du défaut de système de ventilation ;
- de la dangerosité de l'installation électrique ;
- de l'absence d'équipement contre les risques de chute des personnes ;
- de l'instabilité d'ouvrages et/ou parties d'ouvrages ;
- d'une présence potentielle de plomb accessible dans les peintures

Considérant que cette situation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, ou d'éventuels occupants notamment aux motifs suivants :

- risques d'affections respiratoires
- risques d'électrisation ;
- risques de chute des personnes ;
- risques de chute de matériaux ;
- risques infectieux et saturnins ;
- risques d'électrisation ;

Considérant que les coûts de l'opération de sortie de l'insalubrité, en prenant en compte tous les paramètres, seraient d'un montant supérieur à celui de la reconstruction ;

Considérant que le CODERST est d'avis que l'insalubrité de l'immeuble susvisé est irrémédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble identifié par le numéro invariant fiscal 302580215563, situé 4 rue Barbès à Saint Gilles, sur la parcelle cadastrée N 1064.

L'immeuble est la propriété de monsieur et madame BERMEJO, domiciliés 10 rue Marquis de Baroncelli à Saint Gilles.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter, qui devra intervenir au plus tard dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une fois vacant, ce logement ne pourra être ni loué, ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation de l'immeuble, cesse d'être du, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupant du logement, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH reproduits en annexe du présent arrêté. Pour ce faire, ils doivent informer le préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont fait au locataire de l'immeuble. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupant. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement de l'occupant dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5

Si les propriétaires réalisent à leur initiative, des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, ils pourront demander la mainlevée du présent arrêté. Cette mainlevée pourra être prononcée, après constatation par l'ARS, de la suppression des causes d'insalubrité mentionnées dans son rapport en date du 30 septembre 2019.

Les propriétaires devront alors tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et à l'occupant de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de Saint Gilles, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Saint Gilles, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.D.P.P. du Gard

30-2019-09-09-008

20190906_AP_prophylaxie_2019-20

*arrêté fixant les mesures particulières aux prophylaxies obligatoires des espèces bovine, ovine,
caprine et porcine*

PREFET DU GARD

Direction départementale de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL
**fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine,
ovine, caprine et porcine**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** les livres II et VI du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou » ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application des arrêtés susvisés dans le département en matière de prophylaxie collective vis-à-vis :

- de la brucellose, de la tuberculose, de l'hypodermose, de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la diarrhée virale bovine (BVD) dans les troupeaux de bovins ;
- de la leucose bovine enzootique dans les troupeaux de bovins ;
- de la brucellose ovine et caprine dans les troupeaux d'ovins ou de caprins à l'exclusion des troupeaux des petits détenteurs ;
- de la maladie d'Aujeszky dans les troupeaux porcins en plein air

Les opérations de prophylaxie obligatoire sont définies par le directeur départemental de la protection des populations selon la réglementation en vigueur et la situation épidémiologique du département et réalisées avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité. La délégation de l'organisation des prophylaxies des ruminants et la gestion des données qui en découle est confiée au groupement de défense sanitaire du Gard.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin domestique) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus*, *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- manades : élevage de bovins de race « raço di biou » (dit « taureau Camargue »)
- ganaderia : élevage de bovins de race « de combat » (dit « taureau Brave »)
- cheptel ovin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce ovine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- cheptel caprin d'une exploitation, toute unité de production d'animaux de l'espèce caprine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- petit détenteur d'ovins ou de caprins : éleveur répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - ne détenant pas plus de 5 petits ruminants de plus de six mois ;
 - ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
 - ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
 - ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;

- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle et ne commercialisant pas les produits de ses animaux (viande, lait, fromage).
- site d'élevage porcin plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur

Article 3 : Obligations des détenteurs

Les prophylaxies sont obligatoires pour tous les élevages inclus dans la campagne de l'année considérée. Elle est programmée par le GDS en concertation avec la DDPP et comprend les élevages à prélever selon les rythmes appropriés, les élevages à risque particulier ainsi que les élevages dont la qualification est suspendue ou retirée.

Les détenteurs des animaux doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment **en assurant une contention adaptée et efficace des animaux** ainsi que le recensement et l'identification des animaux préalablement aux opérations de prophylaxie. Les détenteurs doivent également tenir à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

La collaboration du groupement de défense sanitaire du Gard et des autres organismes agricoles intéressés peut également être sollicitée en cas de défaillance du détenteur sur demande du préfet et à la charge de l'éleveur.

Article 4 : Bornage des campagnes de prophylaxie

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour les bovinés : du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 mai de l'année n
- pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n
- pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n

Sauf cas de force majeure dûment notifié par le détenteur des animaux au GDS et à la DDPP, les qualifications des cheptels bovins dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 30 juin pourront être suspendues jusqu'à réalisation des actions correctives. En l'absence de régularisation avant le début de la campagne de prophylaxie suivante pour les élevages bovins ou dans un délai de 3 mois pour les élevages des autres espèces, les qualifications pourront être retirées, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires accompagnant cette mesure.

Article 5 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie collective

Les prélèvements sanguins sont réalisés conformément au plan d'échantillonnage repris par le document d'accompagnement des prélèvements (D.A.P.) préalablement édité par le groupement de défense sanitaire du bétail du Gard (GDS 30) ou la DDPP pour les élevages porcins. Les D.A.P. vierges sont envoyés aux vétérinaires sanitaires préalablement aux opérations de dépistages.

Les vétérinaires sont tenus de respecter les plans d'échantillonnage ou de préciser les raisons en cas de difficulté dans leur application. Les échantillons sont identifiés à l'aide des étiquettes du DAP et acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire agréé sous la responsabilité du vétérinaire en vue de leur analyse.

Les intradermotuberculinations ainsi que les vaccinations contre l'IBR des animaux séropositifs sont attestés par le vétérinaire sur les documents dédiés mis à disposition par le GDS.

Article 6 : Qualification pour la brucellose bovine

Sans préjudice des autres dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visé, un troupeau de bovinés obtient la qualification « officiellement indemne de brucellose » lors de la création ou de la reconstitution d'un troupeau après abattage total, lorsque, à la fois, tout boviné quelque soit son âge, introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de brucellose,
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- est soumis s'il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les trente jours précédant son départ de l'exploitation d'origine, ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la brucellose avec résultat favorable.

Le boviné introduit peut cependant déroger à cette obligation de test de dépistage s'il provient d'un troupeau officiellement indemne et que la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

Pour les bovinés provenant de troupeaux présentant un risque particulier, le test de dépistage reste obligatoire quel que soit le délai de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination et doit être réalisé dans les trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine à risque.

La qualification est maintenue consécutivement à la réalisation d'un **dépistage annuel favorable** conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté et au respect des règles d'introduction d'animaux dans le cheptel définies au 1^{er} paragraphe du présent article.

Les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne.

Article 7 : Prophylaxie de la brucellose bovine

Sans préjudice des autres dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever est effectuée automatiquement par l'algorithme du logiciel de traitement de données (SIGAL) au moment de l'édition des D.A.P. selon l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

Article 8 : Dérogation pour les cheptels laitiers

Par dérogation, pour les cheptels bovins laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage de la brucellose peut être opéré, selon une fréquence annuelle, par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Article 9 : Qualification et prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Sans préjudice des autres dispositions des articles 5 et suivants de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 sus-visé, un troupeau d'ovins et de caprins acquiert la qualification « officiellement indemne de brucellose » consécutivement à la réalisation de deux séries de dépistage favorables espacées de 6 à 12 mois.

Toutefois en cas de création de cheptel cette qualification est acquise si :

- l'ensemble des animaux introduits proviennent d'un cheptel officiellement indemne
- les animaux sont accompagnés d'une attestation sanitaire de provenance
- tous les animaux de plus de six mois sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné associée à une épreuve de fixation du complément dans un délai de trente jours à compter d'une mise en isolement dans

l'exploitation d'origine ou dans l'exploitation de destination préalablement à son introduction effective dans son nouveau cheptel.

Pour toute introduction d'ovins ou de caprins dans un cheptel officiellement indemne l'éleveur doit présenter une attestation sanitaire de provenance afin de conserver sa qualification.

Un troupeau d'ovins et de caprins continue à bénéficier de la qualification officiellement indemne lorsqu'une partie des animaux de plus de six mois est soumise à un contrôle sérologique individuel favorable dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins	Troupeau de plus de 50 ovins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %
Animaux introduits depuis les dernières prophylaxies	Tous	Tous

Le rythme de contrôle est quinquennal, selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe I du présent arrêté. Un cheptel est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne.

Article 10 : Qualification de la tuberculose bovine

Sans préjudice des autres dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, la qualification de la tuberculose bovine s'acquiert consécutivement à la réalisation de deux séries de dépistage favorables par intradermotuberculation de tous les animaux âgés de plus de 6 semaines et plus, espacées de six à douze mois.

Depuis le premier examen mentionné ci-dessus, tout boviné introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose ;
- est isolé avant son introduction dans le troupeau, notamment si le résultat de l'un des tests de dépistage évoqués à l'alinéa suivant est attendu ;
- est soumis, s'il est âgé de plus de six semaines, dans les trente jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant la livraison, avec résultat négatif, à un test de dépistage par intradermotuberculation simple ou comparative ;

Toutefois lorsqu'un dépistage, avec résultat négatif, par intradermotuberculation simple ou comparative, a été réalisé dans les six semaines précédant le départ de l'animal, il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test de dépistage.

Par dérogation, le dépistage par intradermotuberculation n'est pas nécessaire si le délai de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

Lors d'une création de troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après abattage total par introduction d'animaux originaires de troupeaux officiellement indemnes, la qualification officiellement indemne est acquise après réalisation d'une tuberculation favorable de tous les bovins âgés de plus de six semaines, pratiquée dans un délai de deux à quatre mois après le regroupement.

Article 11 : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Un cheptel bovin allaitant ou laitier continue à bénéficier de la qualification officiellement indemne sans réalisation de prophylaxie annuelle sauf pour les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier au

sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié susvisé, qui sont soumis à des conditions de maintien de qualification adaptées ainsi que les manades et les ganaderias pour tous leurs ateliers. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne.

Les manades et ganaderias sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou » qui prescrit notamment une prophylaxie à rythme annuel pour la tuberculose.

Pour la campagne 2019-2020, un tiers de ces cheptels sera dépisté par le test sanguin dit « gamma interféron » dont les frais d'analyses seront pris en charge par l'État (DDPP) et deux tiers des élevages seront dépistés par intradermotuberculation simple selon une liste établie par la DDPP avant la programmation de la campagne par tirage au sort et analyse de risques.

Article 12 : Qualification de la leucose bovine

Un troupeau de bovins acquiert la qualification « officiellement indemne de leucose », lors de sa création ou la reconstitution d'un cheptel suite à un abattage total, lorsque, à la fois, tout bovin, quel que soit son âge, introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de leucose,
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- est soumis, s'il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les quinze jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la leucose avec résultat favorable.

Il est possible de déroger à cette obligation de test de dépistage si les animaux introduits proviennent eux-mêmes de troupeaux officiellement indemnes et si la durée de leur transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

Article 13 : Prophylaxie de la leucose bovine

Sans préjudice des autres dispositions du chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, le maintien de la qualification officiellement indemne de leucose est assuré par le respect des règles d'introduction définies à l'article 12 du présent arrêté et un dépistage sérologique favorable de la leucose bovine, selon un rythme quinquennal, réalisé sur les bovins âgés de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

Dans les cheptels laitiers, le maintien de la qualification officiellement indemne de leucose peut être assuré par le respect des règles d'introduction définies à l'article 12 du présent arrêté associé à un dépistage favorable de la leucose bovine par une analyse sur lait de mélange, selon un rythme quinquennal.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique par commune précisé à l'annexe II du présent arrêté. Un cheptel est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne.

Article 14 : Prophylaxies de la rhinotrachéite bovine (IBR), de la diarrhée virale bovine (BVD) et de l'hypodermose bovine (Varron).

Les trois prophylaxies obligatoires susnommées sont organisées et suivies par le GDS du Gard selon les cahiers des charges nationaux établis par GDS FRANCE.

Article 15 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 30 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction.

Article 16 : Sur demande écrite de l'éleveur concerné, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations de contrôles sanitaires prévus aux articles 6, 9, 10, 12 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et destinataire sont qualifiés officiellement indemnes
 - en ce qui concerne les bovins, de tuberculose, de brucellose et de leucose enzootique,
 - en ce qui concerne les ovins et caprins, de brucellose,
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux,

Par dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres II, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogataires après contrôle de conformité par un vétérinaire sanitaire.

Article 17 : Maladie d'Aujeszky

Les sélectionneurs, multiplicateurs et les éleveurs de porcs en plein-air sont tenus de réaliser une surveillance sérologique annuelle de la maladie d'Aujeszky.

En élevage de plein-air, il sera prélevé :

15 porcs reproducteurs ou tous, si l'élevage en détient moins de 15

ou

20 porcs charcutiers ou tous si l'élevage en détient moins de 20.

Dans les élevages naisseur-engraisseur, un prélèvement sera effectué sur 20 animaux au total en panachant les deux catégories.

Article 18 : Dates d'effet

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à compter de la campagne 2019-2020.

Article 19 : rassemblements d'animaux

Pour pouvoir participer aux rassemblements, les cheptels de provenance et les animaux doivent être à jour de leurs prophylaxies obligatoires (comprenant les vaccinations le cas échéant notamment dans le cadre de la prophylaxie IBR) sans préjudice des exigences supplémentaires des organisateurs du rassemblement reprises dans le règlement intérieur de la manifestation.

Article 20 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nîmes le 9 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
Pour le directeur départemental et par délégation
La cheffe du service santé et protection animales, environnement

Dr Florence SMYEJ

ANNEXE : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROPHYLAXIES COLLECTIVES - CAMPAGNE 2019/2020

	RYTHME		OBSERVATIONS
	BOVINS « CAMARGUE ou BRAVE »	AUTRES BOVINS	
BERCULOSE <i>2003 modifié : 02/09/2014) juillet 2015: Camargue)</i>	ANNUEL IDS ou IFN	ANNUEL <i>si atelier manade associé : IDS ou IFN</i> PAS DE DEPISTAGE POUR LES AUTRES	→ IDS ANNUELLE : sur tous les animaux de <u>12 m</u> → IFN : sur tous les animaux de <u>24 mois</u> et plus
TUBERCULOSE <i>2008 modifié : 09/02/2012)</i>	ANNUEL <i>EAT individuel ou ELISA individuel ou mélange si résultat + → FC, si résultat + → culture</i>		→ 20 % des bovins > 24 mois des cheptels Ordre de priorité allaitants: 1) mâles > 36 mois 2) BV l'année 3) complément tirés au sort → Nombre minimal de 10 bovins par atelier → possible sur lait de mélange en cheptel laitier
LEUCOSE <i>1/12/1990 modifié : 20/09/2006)</i>	QUINQUENNAL* (20% par an) <i>ELISA sur mélange de sérums en allaitant ou ELISA sur lait de mélange en laitier, si résultat + → analyse sur sérum individuel</i>		→ 20 % des bovins > 24 mois (ordre de priorité : <u>id</u>) → possible sur lait de mélange en cheptel laitier → Nombre minimal de 10 bovins par atelier
NOTRACHEITE BOVINE (IBR) <i>2006 modifié : 25/05/2010)</i>	ELISA sur mélange de sérums en allaitants ou ELISA sur lait de mélange en laitier, si résultat + → analyse sur sérum individuel		→ tous bovins non vaccinés > 24 mois pour les éle pour les autres cheptels
BRUCELLOSE (BVD) du 31/07/2019	ANNUEL <i>Analyses sérologiques sur un sérum de mélange</i>		Prélèvement sur animaux présents dans l'élevage dep âgés de 24 à 48 mois.
BRUCELLOSE BOVINE (VARRON)	1 à 3 cheptels testés (par an) par dépistage sérologique		Tirage au sort annuel effectué par GDS France selon
	OVINS CAPRINS <i>EAT individuelles ; Si EAT + → analyse FC</i>		OBSERVATIONS
BRUCELLOSE <i>1 du 10/10/2013)</i>	QUINQUENNAL (20% des cheptels contrôlés/an)		→ animaux > 6 mois → 50 animaux minimum → Echantillonnage : - tous les mâles de plus de 6 m - anx introduits dans le cheptel - 25 % au moins des femelles
	PORCINS		OBSERVATIONS
BRUCELLOSE (AUJESZKY) <i>1 du 28/01/2009)</i>	ANNUEL Epreuve immuno-enzymatique sur sérum ou buvard sur élevages plein air ou semi plein-air uniquement		→ Elevages Plein-air : 15 reproducteurs (chez N ou ou 20 porcs charcutiers (che: * N = Naisseur, PS = Post-Sevreur, E = Engraisseur

D.D.P.P. du Gard

30-2019-12-17-001

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame SALLES Charlène

Direction départementale
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlène SALLES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Charlène SALLES née le 15/04/1991, numéro d'Ordre 30050, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Léonis – 12 bis rue Alphonse Daudet 30220 – AIGUES MORTES ;

Considérant que madame Charlène SALLES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Charlène SALLES, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie, les ruminants et les équins . Elle s'étend géographiquement sur les départements des Bouches du Rhône et de l'Hérault.

Article 3

Madame Charlène SALLES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Charlène SALLES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 17 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
la protection des populations,
La Cheffe de service,

Florence SMYEJ

D.T. ARS du Gard

30-2019-12-12-011

Arrêté portant abrogation de l'article 9 du cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière de département du Gard

Arrêté portant abrogation de l'article 9 du cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière de département du Gard

ARRETE

portant abrogation de l'article 9 du cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Gard

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01 n°2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes n°1503366 lu en audience publique le 20 octobre 2017, déboutant la SARL « Ambulances La Romaine » de sa demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004 ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°17MA04367 lu en audience publique le 13 juin 2019, annulant le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 20 octobre 2017 et enjoignant au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie d'abroger l'article 9 du cahier des charges de la permanence des soins du département du Gard, annexé à l'arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004, dans un délai de six mois à compter de la notification dudit arrêt ;

SUR proposition du Délégué Départemental du Gard :

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 9 du cahier des charges départemental déterminant l'organisation de la permanence ambulancière du Gard annexé à l'arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière du Gard demeurent inchangées.

— Agence Régionale de Santé Occitanie
— Délégation départementale du GARD
— 6, rue du Mail
— 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
— www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 12 DEC 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Dr Jean-Jacques MERPISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.occitanie.sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2019-12-20-001

arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N°
DGOS/RH2/2016/349 du 24/11/16 relative à l'autorisation
d'exercice des étudiant de 3ème cycle des études médicales
comme adjoint d'un médecin

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Arrêté portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2, et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie- Monsieur Pierre RICORDEAU ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU le protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du Gard par l'agence régionale de santé Occitanie du 18 avril 2016, ses annexes et avenants ;
- VU le courrier du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard du 25 novembre 2019 alertant sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge des soins de premier recours ;
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le secteur de La Grand Combe ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de La Grand Combe est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE :

Article 1. - Le territoire comprenant le secteur de La Grand Combe constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population et, à ce titre, est considérée comme présentant un afflux exceptionnel de population, en vertu des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

Article 2. - Le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard est habilité en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint sera transmise à l'agence régionale de santé.

Article 3. - Ces dispositions sont valables pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

Article 4. - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 5. - Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Gard.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 DEC. 2019

Le préfet,



DCL

30-2019-12-18-002

Arrêté préfectoral relatif à la cessibilité d'un bien
immobilier en état d'abandon manifeste sur le territoire de
la commune de Saint-Gilles.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le **18 DEC. 2019**

ARRETE N° 30-2019-

**relatif à la cessibilité d'un bien immobilier en état d'abandon manifeste
sur le territoire de la commune de Saint-Gilles**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2243-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 ;

VU le code de l'habitat et de la construction ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-18-001 du 18 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'un bien immobilier en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

VU la lettre du maire de Saint-Gilles en date du 3 décembre 2019 sollicitant l'adoption d'un arrêté préfectoral de cessibilité dans le cadre de la déclaration d'utilité publique précitée ;

CONSIDERANT la validité de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Saint-Gilles, de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste situé au 51, rue Gambetta, cadastré section N 2128, à Saint-Gilles, afin de réaliser une opération de rénovation de cet immeuble en vue d'y installer des services publics, un espace de travail entrepreneurial partagé et des logements locatifs tels que décrits dans le dossier soumis aux observations du public.

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90. – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la procédure d'expropriation peut être engagée dans le délai de cinq ans à compter de la signature dudit arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est déclaré cessible au profit de la commune de Saint-Gilles, conformément au plan et à l'état parcellaire soumis aux observations du public, l'immeuble désigné sur l'état joint au présent arrêté, déclaré en état d'abandon manifeste, situé au 51, rue Gambetta, cadastré section N 2128, à Saint-Gilles, afin de réaliser une opération de rénovation de cet immeuble en vue d'y installer des services publics, un espace de travail entrepreneurial partagé et des logements locatifs tels que décrits dans le dossier soumis aux observations du public.

ARTICLE 2 :

La commune de Saint-Gilles est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet tel qu'il résulte du dossier mis à la disposition du public.

ARTICLE 3 :

Les procédures d'expropriation des propriétés reportées au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-18-001 du 18 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'un bien immobilier en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

ARTICLE 4 :

L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels désignés sur l'état annexé au présent arrêté est fixée à 85 000 € (quatre vingt cinq mille euros) hors taxes, selon l'évaluation établie par France domaine le 24 septembre 2018.

ARTICLE 5 :

La commune de Saint-Gilles pourra prendre possession des propriétés ou parties de propriétés déclarées cessibles après paiement, ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché en mairie de Saint-Gilles.

Il sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers par le maire de Saint-Gilles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés par le maire de Saint-Gilles, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Saint-Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

PROPRIETAIRE(S)				Référence : *00372
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT *	DROIT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
COPROPRI DE L'IMM CAD 258 N2128	MR HAMROUNI MBARKA - LOT 43 0794 CHE DU PONT DES ILES 30000 NIMES		Propriétaire	
PROPRIETAIRE(S)				Référence : A00735
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT *	DROIT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
Monsieur ABDELAL KAMIL Né le 26/05/1960 à 99 EGYPTÉ	0009 RUE SAINTE-BARBE 13002 MARSEILLE		Propriétaire	
PROPRIETAIRE(S)				Référence : M01496
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT *	DROIT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
Monsieur MARTINEZ TONY ALPHONSE Né le 13/12/1977 à 30 NIMES	0144 IMP DU PEQUELET 30900 NIMES		Propriétaire	
PROPRIETAIRE(S)				Référence : N00112
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT *	DROIT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
Monsieur NEFFATI MEHDI Né le 23/10/1954 à 96 TUNISIE	LOT 43 0794 CHE DU PONT DES ILES 30000 NIMES		Propriétaire	Indivision simple
Madame NEFFATI MBARKA Née HAMROUNI Né le 15/05/1956 à 99 TUNISIE	LOT 43 0794 CHE DU PONT DES ILES 30000 NIMES		Propriétaire	Indivision simple
PROPRIETAIRE(S)				Référence : R01010
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT *	DROIT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
Monsieur RAHMANI ALI Né le 21/09/1958 à 92 ORAN	0016 RUE FELIX EBOUE 30000 NIMES		Propriétaire	Indivision simple
Madame RAHMANI MALIKA Née BESSARAOUI Né le 06/08/1966 à 75 PARIS 10	0016 RUE FELIX EBOUE 30000 NIMES		Propriétaire	Indivision simple

Vous pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nimes, le 18 DEC 2019
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

Source: Direction Générale des Impôts - Cadastre. Droits Réservés.

PROPRIETAIRE(S)		Référence : S00709	
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT	DROIT
Monsieur SEIFOUNE CAMEL Né le 25/12/1977 à 30 NIMES	0033 AV DU HAMEAU DE RODIER 30320 SAINT-GERVASY		Propriétaire
DEMEMBREMENT / INDIVISION			

FONCIER BATI												Reference : N02128									
S C T	NUMERO DU PLAN	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	E S C A L	E T A G E	P O R T E	N° INVAR	TYPE	CONSTRUCTION		REVENU CADASTRAL (EUR)	SURFACES (M2)									
									PARTICULIERE	NATURE LOCAL		CAT.	H A B	P A R	R O	N X	A				
	A00735		M ABDELAL, KAMIL																		
	N0 2128	0510	51 RUE GAMBETTA	01 01	0100	0457452	Apparte	Apparte	Vacant	5	418	148	0	0	0	0	0	0	0	0	
Totaux propriétaire																					
	M01496		M MARTINEZ, TONY ALPHONSE																		
	N0 2128	0510	51 RUE GAMBETTA	01 00	0100	0457450	Local co	Local co	Vacant		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Totaux propriétaire																					
	N00112		M NEFFATI, MEHDI																		
	N0 2128	0510	51 RUE GAMBETTA	01 00	0200	0462200	Apparte	Apparte	Vacant	6	105	45	0	0	0	0	0	0	0	0	
Totaux propriétaire																					
	R01010		M RAHMANI, ALI																		
	N0 2128	0510	51 RUE GAMBETTA	01 02	0100	0457455	Apparte	Apparte	Vacant	5	432	152	0	0	0	0	0	0	0	0	
Totaux propriétaire																					
	S00709		M SEIFOUNE, CAMEL NOEL																		
	N0 2128	0510	51 RUE GAMBETTA	01 03	0100	0457456	Dépend	Dépendance	Vacant	5	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Totaux propriétaire																					
Totaux parcelle											965	345	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FONCIER NON BATI												Reference : N02128									
S C T	NUMERO DU PLA S	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	LETTRE INDICATIVE	SURFACE (m2)	NATURE DE LA PROPRIETE	CLASSE	AFFECTATIO REF. P.V	CATEGORI	EVALUATION											
										LETTRE INDICAT.	REVENU (EUR6)	NATURE EXONERATION	ANNEE D'IMPOSITIO								
	00372		COPROPRI DE L'IMM CAD 258 N2128																		
	N0 2128	0510	51 RUE GAMBETTA		128	Sois					0,00										
Totaux propriétaire																					
Totaux parcelle											128	0,00									

Document pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
N° 18 DEC 2019
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

Source: Direction Générale des Impôts - Cadastre. Droits Réservés.

DDCS du Gard

30-2019-12-17-004

Arrêté portant désignation de la présidente de la
commission de médiation du département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle logement

ARRETE N° 30-2019-

portant désignation de la présidente de la commission de médiation du département du Gard.

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant désignation de Monsieur Jacques PEROTTI comme personne qualifiée pour assurer la présidence de la commission de médiation,

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 février 2018 et 15 mars 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de médiation,

Vu le courriel du 12 décembre 2019 par lequel M. Jacques PEROTTI, président de la commission de médiation, a souhaité mettre fin à ses fonctions,

Sur proposition du monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant composition de la commission départementale de médiation est modifié comme suit :


Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, est désignée comme personne qualifiée pour assurer la présidence de la commission de médiation du Gard.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 27 février 2018 et 15 mars 2019 portant composition de la commission départementale de médiation sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 17 DEC. 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke ending in an arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2019-12-19-003

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0338 portant nomination des
lieutenants de louveterie jusqu'au 30 avril 2020

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le **19 DEC. 2019**

**Service environnement et forêt
Unité chasse coordination des
polices de l'environnement**

Réf : CA

Affaire suivie par : Cyrille ANGRAND

Tél : 04.66.62.63.54

Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0338

portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 30 avril 2020

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et le document technique du 12 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 et l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0182 du 11 juin 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Considérant l'avis du groupe informel départemental du 12 novembre 2019 visant à renouveler les lieutenants de louveterie en exercice et la journée de recrutement sur entretien individuel du 28 novembre 2019,

Considérant la nécessité de nommer des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024, pour assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le Préfet ainsi que les missions confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux occasionnant des dégâts et la répression du braconnage,

Considérant la démission du lieutenant de louveterie, titulaire de la circonscription n°7, à partir du 1^{er} janvier 2020,

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe de la circonscription n°2, pour faire face aux incursions des sangliers en milieu péri-urbain de la ville de Nîmes,

Considérant la nécessité d'exécuter des opérations de police administrative nécessaires pour prévenir notamment les atteintes aux biens et aux personnes par une population de sangliers importante dans le département du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 avril 2020, dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous, les personnes suivantes :

circonscription	Titulaire
1	Nicolas CHANSON
2	Jean-Pierre ROULET Marie-Pierre CURDY (en appui de Jean-Pierre ROULET)
3	François FERRER
4	Vincent HAVREZ
5	Thierry CHABRIER
6	Henri ANDRE
7	Nicolas DE MARINIS
8	Jean-Jacques ROUX
9	Rémy HEBRARD
10	Fabien TURC
11	Vincent CHAPELOT
12	Jean-Luc INESTA

Les communes constituant les circonscriptions figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Chaque lieutenant de louveterie est habilité à suppléer, dans l'exercice de ses compétences techniques, un lieutenant de louveterie d'une autre circonscription absent ou empêché, y compris pour les tirs de défense ou de prélèvement concernant le loup.

En dehors de leur circonscription, les suppléants n'ont pas le pouvoir de constater les infractions en matière de chasse.

Article 3 :

Dans les dix-huit mois à compter de sa nomination, chaque lieutenant de louveterie doit être en possession d'un équipage de chiens comprenant au minimum soit quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier et du renard, soit au moins deux chiens de déterrage et indiquer le lieu de situation du chenil.

Article 4 :

Après chaque opération un compte-rendu sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard



Patrick ALIMI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr


Annexe à l'arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie

Circonscription	Communes
1	AIGUES-MORTES, AIMARGUES, BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, COMPS, FOURQUES, GARONS, GENERAC, JONQUIERES-SAINT-VINCENT, LE CAILAR, LE GRAU-DU-ROI, MANDUEL, MEYNES, MONTFRIN, REDESSAN, RODILHAN, SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, THEZIERS, VAUVERT
2	ARGILLIERS, ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC, AUBUSSARGUES, BEZOUCE, BLAUZAC, BOURDIC, CABRIERES, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COLLORGUES, DIONS, DOMAZAN, ESTEZARGUES, FLAUX, FOURNES, GAJAN, GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, LA CALMETTE, LA ROUVIERE, LEDENON, LIRAC, MARGUERITTES, MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS, NIMES, POULX, REMOULINS, ROCHEFORT-DU-GARD, SAINT-BONNET-DU-GARD, SAINT-CHAPTES, SAINT-DEZERY, SAINTE-ANASTASIE, SAINT-GERVASY, SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, SAINT-MAXIMIN, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SAINT-SIFFRET, SAINT-VICTOR-DES-OULES, SAINT-VICTOR-LA-COSTE, SANILHAC-SAGRIES, SERNHAC, SERVIERS-ET-LABAUME, TAVEL, UZES, VALLIGUIERES, VERS-PONT-DU-GARD
3	AIGUEZE, ARAMON, BAGNOLS-SUR-CEZE, CARSAN, CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, CONNAUX, CORNILLON, FONTARECHES, GAUJAC, ISSIRAC, LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, LA ROQUE-SUR-CEZE, LAUDUN, LAVAL-SAINT-ROMAN, LE GARN, LE PIN, LES ANGLES, MONTFAUCON, ORSAN, PONT-SAINT-ESPRIT, POUGNADORESE, POUZILHAC, PUJAUT, ROQUEMAURE, SABRAN, SAINT-ALEXANDRE, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, SAINT-GERVAIS, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, SAINT-MICHEL-D'EUZET, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PAULET-DE-CAISSON, SAINT-PAUL-LES-FONTS, SAINT-PONS-LA-CALM, SALAZAC, SAUVETERRE, SAZE, TRESQUES, VALLABREGUES, VALLABRIX, VENEJAN, VILLENEUVE-LES-AVIGNON
4	ALLEGRE, BARJAC, FONS-SUR-LUSSAN, GOUDARGUES, LUSSAN, MEJANNES-LE-CLAP, MONTCLUS, RIVIERES, ROCHEGUDE, SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN, SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS, THARAUX, VERFEUIL
5	AIGALIERS, BARON, BELVEZET, BOUQUET, BRIGNON, BROUZET-LES-ALES, CASTELNAU-VALENCE, CRUVIERS-LASCOURS, DEAUX, EUZET, FOISSAC, LA BRUGUIERE, LES PLANS, MARTIGNARGUES, MEJANNES-LES-ALES, MONS, MONTEILS, MOUSSAC, NAVACELLES, NERS, SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN, SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE, SERVAS, SEYNES, VALLERARGUES, VEZENOBRES
6	ALES, BESSEGES, BORDEZAC, COURRY, GAGNIERES, LE MARTINET, LES MAGES, MEYRANNES, MOLIERES-SUR-CEZE, PEYREMALE, POTELIERES, ROBIAC-ROCHESSADOLE, ROUSSON, SAINT-AMBROIX, SAINT-BRES, SAINT-DENIS, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS, SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, SALINDRES
7	AUJAC, BONNEVAUX, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, GENOLHAC, LA VERNAREDE, MALONS-ET-ELZE, PONTEILS-ET-BRESIS, PORTES, SENECHAS
8	BRANOUX-LES-TAILLADES, CENDRAS, COLOGNAC, CORBES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FRESSAC, LA GRAND-COMBE, LAMELOUZE, LASALLE, LAVAL-PRADEL, LES SALLES-DU-GARDON, MIALET, MONOBLLET, PEYROLES, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINTE-CECILE-D'ANDORGE, SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, SAINT-PAUL-LA-COSTE, SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE, SOUDORGUES, SOUSTELLE, THOIRAS, VABRES

9	ARPHY, BREAU-MARS, CROS, LA CADIERE-ET-CAMBO, LES PLANTIERS, L'ESTRECHURE, MANDAGOUT, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES, SAUMANE, SUMENE, VAL D'AIGOUAL
10	ALZON, ARRE, ARRIGAS, AULAS, AUMESSAS, AVEZE, BEZ-ET-ESPARON, BLANDAS, CAMPESTRE-ET-LUC, CAUSSE-BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, LE VIGAN, MOLIERES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, REVENS, ROGUES, ROQUEDUR, SAINT-BRESSON, SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF, SAINT-LAURENT-LE-MINIER, SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES, VISSEC
11	AIGREMONT, ANDUZE, ASPERES, BAGARD, BOISSET-ET-GAUJAC, BRAGASSARGUES, BROUZET-LES-QUISSAC, CANAULES-ET-ARGENTIERES, CANNES-ET-CLAIRAN, CARDET, CARNAS, CASSAGNOLES, CONQUEYRAC, CORCONNE, FONTANES, GAILHAN, GENERARGUES, LECQUES, LEDIGNAN, LEZAN, LIOUC, LOGRIAN-FLORIAN, MASSANES, MASSILLARGUES-ATTUECH, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, POMPIGNAN, PUECHREDON, QUISSAC, RIBAUTE-LES-TAVERNES, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, SAINT-CLEMENT, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-JEAN-DE-SERRES, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, SAINT-THEODORIT, SALINELLES, SARDAN, SAUVE, SAVIGNARGUES, TORNAC, VIC-LE-FESQ
12	AIGUES-VIVES, AUBAIS, AUBORD, AUJARGUES, BERNIS, BOISSIERES, BOUCOIRAN-ET-NOZIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, COMBAS, CONGENIES, CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONTS, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, JUNAS, LANGLADE, MARUEJOLS-LES-GARDON, MAURESSARGUES, MILHAUD, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN, MUS, NAGES-ET-SOLORGUES, PARIGNARGUES, SAINT-BAUZELY, SAINT-BENEZET, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SAUZET, SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, UCHAUD, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC, VILLEVIEILLE


DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD
Circonscriptions des lieutenants de louveterie période 2020

SUH
 OT-SIG
 Edition : 18/12/2019
 Echelle : 1:400 000



Secteurs louveteiers :
(selon l'arrêté du 19/12/2019)

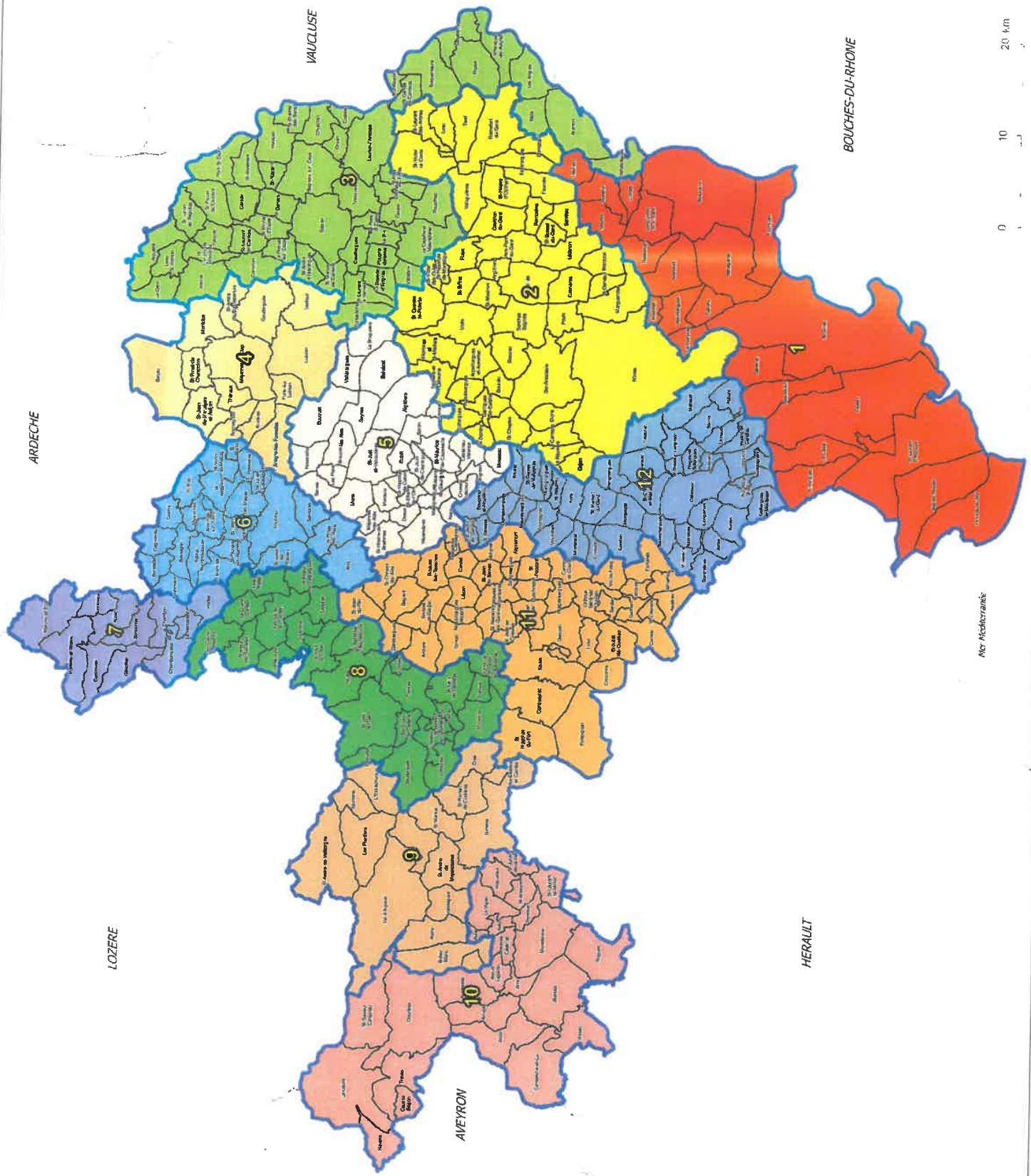
- 1 - Nicolas CHANSON
- 2 - Jean-Pierre ROULET
- 3 - François FERRER
- 4 - Vincent HAVREZ
- 5 - Thierry CHABRIER
- 6 - Henri ANDRE
- 7 - Nicolas De Marinis
- 8 - Jean-Jacques ROUX
- 9 - Rémy HEBBARD
- 10 - Fabien TURC
- 11 - Vincent CHAPELOT
- 12 - Jean-Luc INESTA

Circonscription louveteiers

Limites administratives :

- Communes
- Département du Gard
- Départements limitrophes

Sources et date des données :
 - DDTM30/SEF-COPE (février 2018)
 - © IGN- GEOFLA © version 2.2



DDTM du Gard

30-2019-12-18-003

ARRETE PREFECTORAL abrogeant l'arrêté
n°30-2019-07-29-004 et mettant en demeure la commune
de Lezan, représentée par son maire en exercice de mettre
en conformité les remblais du site du camp Perrier et
procéder à la réhabilitation du site sur la commune de

*Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur*
Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

*Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à
M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;*

*Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral
n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;*

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône
Méditerranée ;*

*Vu la visite en date du 21/12/2018 et le rapport de manquement établi le 16/01/2019 et notifié le
17/01/2019 par courrier R/AR à la commune de Lezan représentée par son maire en exercice
concernant des remblais et déchets divers situés en zone inondable sur la parcelle n° AD2091,
correspondant à un site dénommé « camp Perrier » ;*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 66 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

NÎMES le 18 DEC. 2019

ARRETE N°

abrogeant l'arrêté n°30-2019-07-29-004 et mettant en demeure la commune de Lezan, représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les remblais du site du camp Perrier et procéder à la réhabilitation du site sur la commune de LEZAN

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la visite en date du 21/12/2018 et le rapport de manquement établi le 16/01/2019 et notifié le 17/01/2019 par courrier R/AR à la commune de Lezan représentée par son maire en exercice concernant des remblais et déchets divers situés en zone inondable sur la parcelle n° AD2091, correspondant à un site dénommé « camp Perrier » ;

Vu la visite conjointe entre la DDTM et le maire de la commune en vue d'examiner une solution adaptée pour la mise en conformité des remblais constatés ;

Vu l'avis favorable par mail en date du 04 juillet 2019 de la commune de Lezan sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu le courrier de la commune de Lézan en date du 27/11/2019 sollicitant un délai supplémentaire pour la mise en conformité des remblais du site du camp Perrier et la réhabilitation du site ;

Considérant la proposition de la commune en date du 11/06/2019 pour un réaménagement du site du camp Perrier,

Considérant que cette proposition de réaménagement permet de procéder à une mise en conformité de la situation décrite dans le rapport de manquement sus-visé,

Considérant les difficultés que rencontre la commune à assumer financièrement le coût du projet dans les délais impartis ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Lezan, représentée par son maire en exercice est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais situés sur le site du camp Perrier sur la commune de Lezan.

La mise en conformité, suivant engagement signé de M. le Maire de la commune de Lezan en date du 11/06/2019 et plan joint en annexe consiste à :

- stopper tout nouvel apport de remblais et autres déchets sur le site en renforçant la signalisation et en équipant le site de tel sorte que l'accès soit impossible ;
- procéder à un terrassement du site, à l'évacuation des remblais superficiels pour nivellement de la zone ;
- réaliser un aménagement paysager sur le site ;
- examiner une solution pour un usage de ce site, au terme de la mise en conformité, récréatif et de loisir.

Article 2 :

La mise en conformité doit être effective au plus tard dans le respect du calendrier suivant :

- fin novembre 2019 : achèvement de la condamnation des accès au site, mise en place de la signalisation ;
- fin du premier semestre 2020 : achèvement du terrassement du site et de l'évacuation partielle des remblais, dont reprofilage des talus ;
- fin du 2ème semestre 2020 : achèvement des plantations sur les talus avec des espèces locales adaptées ; Délimitation d'une zone de tri par plantation d'une haie végétalisée.
- fin novembre 2020 : plantation d'une oliveraie et enherbement.

La commune propose en fin d'année 2021 un projet d'aménagement d'une partie de la zone en zone de loisirs, dans le respect des obligations réglementaires et des risques intrinsèques au site. Ce projet est soumis pour avis, 2 mois avant mise en œuvre, au service eau et risques de la DDTM.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Lezan représentée par son maire en exercice est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de Lezan.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Lezan, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Lezan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de police d'Alès, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

ANNEXE à l'arrêté n°

Description des travaux à réaliser



Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du
18 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-12-18-005

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de prélèvements en cours d'eau à usage d'irrigation sur la commune de Val-d'Aigoual

*Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

Vu le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 18 DEC. 2019

Service Eau et Risques
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau
Réf. : 30-2019-00084
Affaire suivie par :
Pauline CLENCHARD/Siegfried CLOUSEAU
Tél : 04.66.62 62 87/04 66 62 62 49
Courriel : pauline.clenchard@gard.gouv.fr
siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2019-

Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de prélèvements en cours d'eau à usage d'irrigation sur la commune de Val-d'Aigoual

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

Vu le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la Décision n° 2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'attestation de déclaration du 5 février 2001 autorisant M. Journet Guy à exploiter deux prélèvements en cours d'eau sur les communes de Valleraugue (lieu-dit Campredon, parcelle F1472) et de Notre-Dame-de-la-Rouvière (lieu-dit Prés du Soulier, parcelles C39-40) ;

Vu l'attestation de déclaration du 9 novembre 2012 autorisant M. Journet Guy à exploiter un prélèvement sur la commune de Notre-Dame-de-la-Rouvière (lieu-dit Hubac, parcelle C21), enregistrée sous le n° 30-2012-00275 ;

Vu l'attestation de déclaration du 9 novembre 2012 autorisant M. Journet Guy à réaliser une retenue d'eau sur la commune de Notre-Dame-de-la-Rouvière (lieu-dit Hubac, parcelle C18), enregistrée sous le n° 30-2012-00283 ;

Vu l'attestation de déclaration du 17 novembre 2015 autorisant M. Journet Guy à exploiter un prélèvement en cours d'eau sur la commune de Valleraugue (lieu-dit Courniers, parcelle G383), enregistrée sous le n° 30-2014-00244 ;

Vu la décision du 6 juillet 2018 autorisant l'EARL Journet à exploiter un prélèvement en cours d'eau sur la commune de Notre-Dame-de-la-Rouvière (lieu-dit Les Vernèdes, parcelle C72), enregistrée sous le n° 30-2018-00213 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 4 mars 2019 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 18 juillet 2019 et enregistré sous le n° 30-2019-00084 ;

Vu l'avis du pétitionnaire émis le 23 octobre 2019, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis le 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bassin versant de l'Hérault est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que le débit minimal du cours d'eau ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement effectué par le pétitionnaire peut avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le valat du Reynus, notamment en période d'étiage ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE, du SAGE et du PGRE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire M. JOURNET Guy, Campredon, 30570 Val-d'Aigoual, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

La présente autorisation tient lieu :

- de **modification**, au titre des articles L.214-3 et L.214-4 du code de l'environnement :
 - ✓ de l'autorisation du prélèvement accordée le 5 février 2001, pour le prélèvement effectué dans le Reynus, à Valleraugue, au lieu-dit Campredon (ancienne dénomination de parcelle F1472) ;
 - ✓ de l'autorisation du prélèvement accordée le 9 novembre 2012, pour le prélèvement effectué dans le Reynus, à Notre Dame de la Rouvière, au lieu-dit de l'Hubac (ancienne dénomination de parcelle C18) ;
- **d'abrogation**, au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des décisions suivantes :
 - ✓ de l'autorisation du prélèvement accordée le 5 février 2001, pour le prélèvement effectué dans le Reynus, à Notre Dame de La Rouvière, au lieu-dit Près de Soulier (ancienne dénomination de parcelle C39-40)
- de **transfert d'autorisation**, au titre de l'article R.181-47 du code de l'environnement, des décisions suivantes :
 - ✓ de l'autorisation du prélèvement accordée à l'EARL Journet le 17 novembre 2015, pour le prélèvement effectué dans le Reynus, à Valleraugue, au lieu-dit Courniers (ancienne dénomination de parcelle G383, 384 et 385),
 - ✓ de l'autorisation du prélèvement accordée à l'EARL Journet le 6 juillet 2018, pour le prélèvement effectué dans le ruisseau des Vernèdes (affluent du Reynus), à Notre Dame de la Rouvière, sur la parcelle C72,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (modification)	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement déclarés sont les suivantes :

Ouvrage	Pompage 1	Pompage 2	Pompage 3	Pompage 4
Commune	Val-d'Aigoual (Valleraugue)	Val-d'Aigoual (Valleraugue)	Val-d'Aigoual (Notre Dame de la Rouvière)	Val-d'Aigoual (Notre Dame de la Rouvière)
Bassin versant	Hérault (amont Arre)	Hérault (amont Arre)	Hérault (amont Arre)	Hérault (amont Arre)
Lieu dit	Campredon	Courniers	Vernèdes	Hubac
Localisation cadastrale	0F 1513	G383	C72	C21
Masse d'eau concernée	Valat de Reynus (FRDR10817)	Valat de Reynus (FRDR10817)	Valat de Reynus (FRDR10817)	Valat de Reynus (FRDR10817)
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau	Pompage en cours d'eau	Pompage en cours d'eau	Pompage en cours d'eau
Capacité maximum de prélèvement	7 m ³ /h	11,5 m ³ /h	1 m ³ /h	3,5 m ³ /h
surface irriguée (ha)	0,7	0,18	0,77	0,4
Période d'utilisation	Du 25 avril au 15 août	Du 20 avril au 15 août	Du 1er septembre au 15 mai	Du 1er octobre au 30 avril
Volume annuel prélevé	2 600 m ³	600 m ³	2 350 m ³	1 700 m ³

Les eaux prélevées dans le valat de Reynus, depuis les pompages 1 et 4 décrits ci-dessus, sont renvoyées dans deux bassins de stockage maçonné.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
pompage 1	0	0	0	75	400	800	800	525	0	0	0	0	2600
pompage 2	0	0	0	20	80	180	180	140	0	0	0	0	600
pompage 3	300	300	400	200	50	0	0	0	100	400	300	300	2350
pompage 4	150	150	250	300	0	0	0	0	0	400	250	200	1700
cumul	450	450	650	595	530	980	980	665	100	800	550	500	7250

En cas d'hydrologie particulièrement soutenue hors période estivale, un dépassement ponctuel des volumes mensuels fixés ci-avant peut être sollicité au préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques prélèvements

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

Article 5 : Prescriptions relatives à l'optimisation des besoins en eau

Le bénéficiaire transmet pour validation au service police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté un programme de travaux permettant de réduire les prélèvements en période d'étiage. Ce programme de travaux comporte notamment des travaux d'étanchéification sur le ou les bassins existants.

Les travaux sont réalisés selon l'échéancier validé par le service police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Le débit instantané à maintenir en permanence dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 12 l/s, ou au débit naturel amont du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur ouvrage de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins

tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux (survenue d'une montée rapide/crue du cours d'eau) ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er mars** de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur. En outre, en cas de restriction supérieure ou égale à l'alerte de niveau 1, l'utilisation du pompage 3 est interdite.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Les béals de Camp Redon et de Près de Soulier, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont abandonnés.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau de l'Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-12-19-001

arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain - Commune de St Gervais



PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard

Service Eau et Risques

Nîmes, le 19 DEC. 2019

Dossier suivi par :
Sylvain MERELLE
Tél. : 04 66 62 63 16
Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté sus-visé ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par Territoire 30 en date du 01 Mars 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00081 concernant l'opération suivante :

Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

Vu la demande de compléments adressée le 16/07/2019 à Territoire 30 par le SER ;

Vu les compléments remis et enregistrés le 18/11/2019 par le SER ;

Vu l'information apportée par Territoire 30 au SER par courriel du 13/12/2019 concernant le transfert imminent de la compétence réseau pluvial urbain en date du 01/01/2020 ;

CONSIDERANT que la commune de St Gervais est clairement identifiée en page 1 comme maître d'ouvrage de l'opération dans le dossier initial et a fourni une attestation sur l'entretien du réseau dont elle ne sera pas le gestionnaire à partir de 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier initial et les compléments apportés en 2019 ont été portés par Territoire 30 mandataire de la commune de St Gervais qui ne sera plus compétente sur ce sujet au 01/01/2020 ;

CONSIDERANT que ni le dossier initial en mars 2019 ni les compléments en novembre 2019 ne font apparaître l'accord et les engagements de l'agglomération du Gard Rhodanien futur maître d'ouvrage de l'opération et exploitant du réseau projeté ou encore la confirmation du mandat donné à Territoire 30 ;

CONSIDERANT la fin de la phase examen imminente et qu'il est nécessaire de connaître les intentions de l'agglomération du Gard Rhodanien, et le cas échéant recueillir son engagement sur l'entretien du réseau en substitution de l'engagement communal et reprendre le dossier de demande d'autorisation environnementale en conséquence avant le passage en enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Territoire 30 en date du 01 Mars 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00081 concernant l'opération suivante :

Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain

est porté de 4 mois et 45 jours à 4 mois et 120 jours.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de SAINT-GERVAIS,

Le président de l'agglomération du Gard Rhodanien,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet


Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard - 30-2019-12-19-001 - arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain - Commune de St Gervais

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-12-11-085

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme BEAUJOT Sophie situé à
Beauvoisin (30640)

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-11-11-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP753277417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 1^{er} décembre 2019 par Madame Sophie BEAUJOT en qualité de responsable, pour l'organisme **BEAUJOT Sophie** dont l'établissement principal est situé 73 rue Liberté - 30640 BEAUVOISIN et enregistré sous le n° **SAP753277417** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours de sport à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

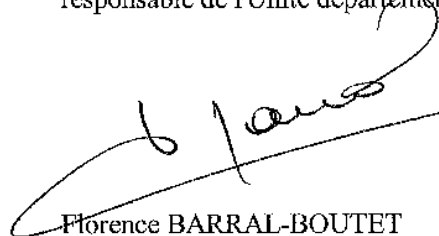
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice régionale adjointe
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-12-12-010

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme FRONT Nicolas situé à
Villevielle (30250)

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-12-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP828649483**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 12 décembre 2019 par Monsieur Nicolas FRONT en qualité de responsable, pour l'organisme **FRONT Nicolas** dont l'établissement principal est situé 8 chemin de la Bourre - 30250 VILLEVIELLE et enregistré sous le n° **SAP828649483** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

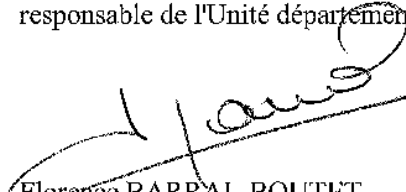
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTRICE Occitanie
La directrice régionale adjointe
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUDET

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-12-19-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme LORE Rémy situé à Saint
Come et Maruejols (30870)

DIRECCTE OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-12-19
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP848984134**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUÏET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUÏET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 2 décembre 2019 par Monsieur Rémy LORE en qualité de responsable, pour l'organisme **LORE Rémy** (Garden Leonita) dont l'établissement principal est situé 1 impasse du Clos de l'Estrade - 30870 ST COME ET MARUEJOLS et enregistré sous le n° **SAP848984134** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

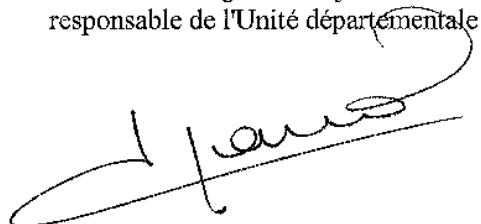
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 décembre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice régionale adjointe
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-12-16-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme ULIGO situé à Ales

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-12-16-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP803263706**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation délivré par les Conseils départementaux de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère à l'organisme ULIGO le 15 décembre 2014,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 28 novembre 2019 par Monsieur Bruno BORIE en qualité de gérant, pour l'organisme **ULIGO** dont l'établissement principal est situé 8 place St-Jean - 30100 ALES et enregistré sous le n° **SAP803263706** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
 - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire), pour les départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

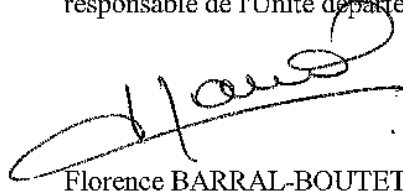
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice régionale adjointe
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-12-13-010

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme CANADAS Joaquim situé à Beaucaire
(30300)

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
n° 30-2019-12-13-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP841967086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUITET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUITET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **CANADAS Joaquim**, situé 2 impasse de la Saugue – 30300 BEAUCAIRE, en date du 14 septembre 2018 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° **SAP841967086**,

Vu le retour le 11 décembre 2019, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 20 novembre 2019,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

CONSTATE

- que la réglementation prévoit que l'organisme a l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-19 du code du travail : déclaration),
- que l'organisme n'a pas transmis à l'administration ses états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2019 ainsi que le TSA/bilan de l'année 2018,
- que par conséquent, l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre à l'administration ses états statistiques ;

DECIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CANADAS Joaquim en date du 14 septembre 2018 est **retiré à compter du 13 décembre 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

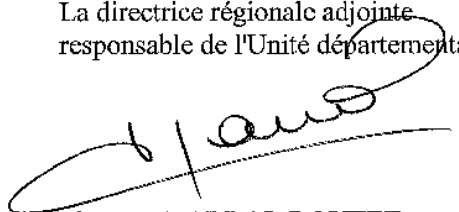
En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CANADAS Joaquim en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme CANADAS Joaquim sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice régionale adjointe
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-12-13-009

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme VALDES Sophie situé à Sardan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
n° 30-2019-12-13-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP492880216

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **VALDES Sophie** situé chemin des Bois – 30260 SARDAN, en date du 9 août 2015 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° **SAP492880216**,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception, distribuée le 25 novembre 2019,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

CONSTATE

- que la réglementation prévoit que l'organisme a l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-19 du code du travail : déclaration),
- que l'organisme n'a pas transmis à l'administration ses états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2019,
- que par conséquent, l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre à l'administration ses états statistiques ,

DECIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme VALDES Sophie en date du 9 août 2015 est **retiré à compter du 13 décembre 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

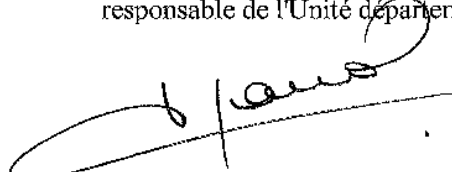
En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme VALDES Sophie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme VALDES Sophie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice régionale adjointe
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Prefecture du Gard

30-2019-12-09-003

3965

Avis défavorable exprimé par la CNAC sur le projet d'un supermarché LIDL, ZAC Mas des Abeilles, à Nîmes

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 30189 18 P0441 déposée en mairie de Nîmes le 21 novembre 2018 ;
- VU** le recours présenté par la SARL « CARBODIS », représentée par Me Gwenaël LE FOULER, enregistré le 9 juillet 2019, sous le n° 3965T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard du 7 mai 2019, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un magasin à l'enseigne « LIDL », de 1407 m² de surface de vente, à Nîmes ;
- VU** la lettre du requérant en date du 1er octobre 2019 indiquant de son intention de renoncer à son recours ;
- VU** la décision du 10 octobre 2019 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a décidé de se prononcer sur le projet qui lui est soumis, en vertu de l'article R. 752-33 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Marjorie ENJELVIN, vice-présidente de Nîmes Métropole, M. Hamid BOUCHAFA, représentant la CCI du Gard, M. Stéphane AVRIL, directeur national « LIDL », M. François GAUTHEREAU, responsable immobilier « LIDL », Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 07 novembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera dans la zone d'aménagement concerté du Mas des Abeilles, à 3 kilomètres du centre-ville de Nîmes ; que sa réalisation participera à renforcer un pôle commercial de périphérie, au détriment des commerces du centre-ville de Nîmes, dont la vacance commerciale avoisine les 13 % ; qu'ainsi le projet ne peut pas être considéré comme participant à l'animation du centre-ville de Nîmes ;
- CONSIDERANT** que, bien que les premiers quartiers d'habitation ne soient situés qu'à 700 mètres à l'est et 800 mètres au nord-est du projet, des discontinuités de trottoir et de pistes cyclables entre ces derniers et le projet rendront son accès malaisé par les modes de transport doux et inciteront davantage encore la clientèle à recourir à la voiture ;
- CONSIDERANT** que le projet est desservi par la route de Saint Gilles ; que les véhicules de livraison emprunteront la même entrée/sortie que les véhicules des clients et seront amenés à faire des manœuvres en marche arrière sur les voies de circulation du supermarché pour rejoindre la zone de déchargement ; qu'il existe un réel risque de conflit d'usage entre ces véhicules et, de ce fait, un risque mal pris en compte par le porteur de projet pour la sécurité de sa clientèle ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment reprend les concepts architecturaux standard de l'enseigne « LIDL » sans effort particulier pour intégrer le bâtiment à son environnement ou l'adapter à l'architecture régionale locale ;
- CONSIDERANT** enfin que le terrain d'implantation du projet est situé en zone d'aléa fort et très fort au risque d'inondation du Plan de prévention du risque inondation de la ville de Nîmes, entré en vigueur en 2012 et modifié en 2014 ; que si des mesures ont été prises pour surélever la surface de vente, le parc de stationnement construit sous le supermarché sera situé dans la zone à risque ; qu'ainsi ce projet n'apporte pas toutes les garanties pour assurer la sécurité des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- émet un avis défavorable au projet porté par la SNC « LIDL » de création d'un magasin à l'enseigne « LIDL », de 1407 m² de surface de vente, à Nîmes (Bouches-du-Rhône).

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture du Gard

30-2019-12-18-004

Arrêté n°2019-12-18-B3-001 du 18 décembre 2019 portant
modificatif de l'arrêté du 11 décembre 2019

n°2019-12-11-B3-002 portant réduction du périmètre du

*Arrêté n°2019-12-18-B3-001 du 18 décembre 2019 portant modificatif de l'arrêté du 11 décembre
2019 n°2019-12-11-B3-002 portant réduction du périmètre du syndicat mixte EPTB Gardons*

syndicat mixte EPTB Gardons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 18 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-12-18-B3-001
portant modificatif de l'arrêté du 11 décembre 2019 n°2019-12-11-B3-002
portant réduction du périmètre du syndicat mixte EPTB Gardons

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-12-11-B3-002 du 11 décembre 2019 portant réduction du périmètre du Syndicat Mixte EPTB Gardons ;

CONSIDERANT que la rédaction de cet arrêté est entachée d'un erreur matérielle ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier les visas de l'arrêté précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est supprimée dans le corps du 7ème visa de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 la référence à la délibération de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires du 2 octobre 2019.

Article 2

Est ajouté à la suite du 7ème visa de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 le visa suivant :

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'avis défavorable émis le 2 octobre 2019 par la communauté de commune Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

Article 3

Le reste sans changement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental du Gard, le président de l'EPTB Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-13-008

arrete SGS Prat Peyrot

Système gestion de sécurité station ski Prat Peyrot

ARRÊTENT

Article 1

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la station de Prat-Peyrot (SARL Aigoual Qualité 1567) dans la version n°3 en date du 22 novembre 2019 est approuvé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets du Gard et de la Lozère et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de la préfecture de Lozère et l'exploitant (SARL Aigoual Qualité 1567), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures, et dont ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Val d'Aigoual (30) et de Meyrueis (48).

A Nîmes, le 13 décembre 2019

A Mende, le



Didier LAUGA

Chloé DEMEULENAERE

Préfecture du Gard

30-2019-12-19-004

Décision et liste CE 2020

Liste aptitude CE année 2020

PRÉFET DU GARD

COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR
POUR LE DÉPARTEMENT DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Réf. : DCL/BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 DEC. 2019

DECISION N°
fixant la liste départementale annuelle
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du mercredi 11 décembre 2019, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2020, est établie comme indiqué dans la liste figurant en annexe.

Article 2 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et pourra être consultée à la préfecture du Gard ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste.

Le président de la commission,
Le président du tribunal administratif de Nîmes



Jean-Pierre DUSSUET

DEPARTEMENT DU GARD

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs 2020

I ARRONDISSEMENT D'ALES :

- M. BROTTES Jean, expert judiciaire, retraité
- M. DALVERNY Bernard, officier supérieur de la gendarmerie nationale, retraité
- M. DESCHAMPS Patrick, chef de mission géomètre, retraité
- M. DJAAI Jean-Philippe, contrôleur à l'URSSAF, retraité
- M. HOCEDEZ Michel, professeur de sciences dans l'éducation nationale, retraité
- M. HOLUIGUE Jean-Pierre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. JEANNEAU Daniel, lieutenant-colonel de l'armée de terre, retraité
- M. MARCHAND Jean-Claude, technicien de l'équipement, retraité
- Mme PULICANI Nicole, attachée de préfecture, retraitée
- M. ROLLET Michel, technicien supérieur hospitalier, retraité
- M. SALLES Michel, agent de maîtrise, chargé de fonction d'encadrement à France Télécom, retraité
- M. TERAZZI Jean, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, retraité
- M. TOURNADRE Bernard, ingénieur des mines, retraité

II ARRONDISSEMENT DE NIMES:

- Mme ALLAIS Josiane, chargée d'affaires juridiques et foncières
- M. ALLIER Vincent, carrière professionnelle dans le commerce de gros et de la logistique, retraité
- M. ALVAREZ Ovidio, cadre supérieur de santé, retraité
- M. ANASTASY Michel, cadre administratif en management, retraité
- Mme BEÏS Marie Laure, ingénieur territorial
- M. BENDEJAC Yves, géomètre à la DGFIP, retraité
- M. BESSON Pascal, Chef d'établissement dans l'éducation nationale
- M. BLANC Jean-Claude, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, retraité
- M. BLANC Jean-Louis, ingénieur des arts et métiers
- M. BLONSKI Sigimond, commandant de l'armée de terre, retraité

- M. BONATO Marc, ingénieur en chimie industrielle, retraité
- Mme BOUANANI Fatiha, ingénieur territorial
- M. BOURRAT Marcel
- M. BRINGUE Gérard, retraité de la fonction publique, technicien supérieur en chef des TPE
- M. CARRIERE André, ingénieur hydraulicien, retraité
- M. CAVANA Jean-François, ingénieur agronome, retraité
- M. CAVUSCENS Jean-Claude, cadre supérieur équipement SNCF, retraité
- M. CHAPELLE François, directeur général à la chambre d'agriculture du Gard
- M. CHAUDAT Jean-Paul, directeur délégué du C.E.A, retraité
- M. CIMETIERE Jacques, Inspecteur commercial, retraité
- M. COUMEL Jean-François, chef de projet à BRL, retraité
- Mme DEL GIORGIO Maria Emilia, architecte salariée
- Mme DRAY Jeanine, cadre de la fonction publique territoriale, retraitée
- M. DUJARDIN Daniel, officier de la marine nationale, retraité
- M. DUVAL Jean-Pierre, architecte et urbaniste
- Mme FABBRI Laurence, directrice et gérante d'un bureau d'études
- M. FERIAUD Pierre, ingénieur, chef de projet dans le domaine de l'irrigation et de l'environnement, retraité
- M. FLORAND Yves, officier de la Marine Nationale, retraité
- M. GAUTIER Jacques, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, retraité
- M. GUERRA Henri, directeur général adjoint des services de la ville d'Avignon, retraité
- M. GUIBOUD-RIBAUD Eric, commandant de sapeur-pompier professionnel
- M. HIEBLER Robert, agent SNCF retraité
- M. HODES Jean, colonel de l'arme des transmissions
- M. LACANAL Vincent, Ingénieur en agriculture
- M. LAROCHE Dominique, cadre dirigeant de la SA Vaucluse logement, retraité
- M. LECOURT Didier, inspecteur du Trésor, chef de poste à la Trésorerie de Nîmes Agglomération
- M. LEGRAND Henri, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité
- M. LELAIDIER Serge, ingénieur divisionnaire, retraité

- M. LETURE Patrick, officier de la Marine Nationale, retraité
- M. MAHIEUX Michel, ingénieur de la fonction publique territoriale
- Mme MICHAUD Bernadette, enseignante, retraitée
- M. NOGUIER Marc, professeur d'histoire géographie retraité
- M. ORIOL Alain, ingénieur hydraulique, retraité
- M. PETIT Yves, greffier principal au TGI de Nîmes
- M. PHEULPIN Gilbert, officier de gendarmerie, cadre responsable sécurité, retraité
- Mme RIOU Jeanine, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée
- M. ROUMANIE Jacques, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité
- M. TARDIOU Etienne, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité
- M. VIGNOLES Hervé, ingénieur chargé d'affaires au CEA Marcoule

III ARRONDISSEMENT DU VIGAN :

- Mme BELLACICCO Brigitte, informaticienne de gestion
- M. COCHAUD Pierre, ingénieur des eaux et forêts, retraité
- M. DROUET Jean – Charles, maître de conférence en chimie, retraité
- Mme DUBOIS DE MONTREYNAUD Hélène, consultante en ingénierie culturelle, retraitée
- M. HEBRARD Dany, Officier supérieur dans l'aviation légère de l'armée de terre, retraité

Prefecture du Gard

30-2019-12-09-004

ST LAURENT LE MINIER ET MONTDARDIER - AP
2019-12-076 du 9 décembre 2019 actant la fourniture d'un
mémoire de cessation d'activité et actualisant certaines

*AP 2019-12-076 du 9 décembre 2019 actant la fourniture d'un mémoire de cessation d'activité et
actualisant certaines prescriptions antérieures, relatives à la surveillance du dépôt des*
**dépôt des installations connexes, exploitées par RECYLEX
SA**
et MONTDARDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2019-12-076

Actant la fourniture d'un mémoire de cessation d'activité et actualisant certaines prescriptions antérieures relatives à la surveillance du dépôt et des installations connexes, exploités par RECYLEX S.A, sur le territoire communal de Saint Laurent-le-Minier et Montdardier

COMMUNE DE ST LAURENT-LE-MINER et MONTDARDIER

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU Le code de l'environnement,

VU La directive 2006/21/CE concernant la gestion des Déchets de l'Industrie Extractive (DDIE) du 15 mars 2006 ;

VU Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU le récépissé n°25X48 du 30 juin 1948 relatif à la déclaration par la Société Minière et Métallurgique de Penarroya d'une usine de flottation pour le traitement des minerais de plomb et de zinc sur le territoire de la commune de ST-LAURENT-LE-MINIER au lieu-dit « crenze » ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-033V du 28 mai 1970 ayant autorisé l'exploitation, sur le territoire communal de MONTDARDIER, au lieu-dit « les Malines » d'une installation fixe de concassage, criblage et broyage des minerais de plomb, zinc et métaux connexes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 août 1950, 14 mai 1957, 14 octobre 1964, 27 septembre 1965, 14 novembre 1966 et 20 juin 1968 qui ont autorisé, sur proposition de M. l'ingénieur en chef chargé du service hydraulique, le détournement des ruisseaux de la *Crenze* et du *Broun* ainsi que la réalisation d'un barrage en travers du lit du ruisseau de *Crenze* ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-001V du 28 janvier 1986 régularisant la situation administrative du dépôt de déchets industriels réalisé à la mine des Malines et définissant des prescriptions techniques à respecter pendant la poursuite de la mise en dépôt des déchets et à l'occasion de la cessation d'activité ;

VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) dans sa séance n°164 du 20 octobre 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 autorisant la mise en dépôt de déchets industriels des communes de ST-LAURENT-LE-MINIER et MONTDARDIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-002V du 12 mars 1992 modifiant l'arrêté n°91-004V du 27 mai 1991 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°0511058 du 21 novembre 2005 (mise en dépôt additionnelle de déchets) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0005 du 20 décembre 2012 prescrivant à la société RECYLEX S.A. des mesures de suivi d'une Installation Hydraulique de Sécurité (IHS) et de masses d'eau environnantes ;

VU la lettre en date du 1^{er} août 1995 par laquelle la société METALEUROP S.A. déclare l'arrêt de l'exploitation du dépôt de déchets industriels ;

VU le rapport BURGEAP « dossier des ouvrages exécutés – dossier de recollement » réf. Rav1741/A. 14880/CAVZ06 1217 d'avril 2006 ; ;

VU la visite d'inspection réalisée le 29 juillet 2015 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant réf. 16 029 d'avril 2016 ;

VU la fiche du dépôt 30_0064_D_T19 issue de l'inventaire DDIE réalisé par GEODERIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en avril 2019 ;

VU les transmissions de l'exploitant en date des 21 mai, 24 juin puis 13 septembre 2019, suite à la réunion du 29 avril 2019 en présence de l'exploitant, son bureau d'étude et la DREAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à connaissance de l'exploitant, le 27 novembre 2019 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant que l'installation est réputée « existante en cours de fermeture », au sens de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives, sur la base des documents fournis par l'exploitant, notamment la lettre datée du 1^{er} août 1995 par laquelle la société METALEUROP S.A. déclarait l'arrêt de l'exploitation du dépôt de déchets industriels puis le rapport BURGEAP d'avril 2006 susvisé concluant que les travaux relatifs au dépôt de stériles additionnels sur l'installation de stockage, dûment autorisés, ont été réceptionnés avant le 15 mars 2006, l'installation n'ayant donc reçu aucun déchet depuis le 1^{er} mai 2006 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cessation d'activité telle que prévue réglementairement aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par la fourniture d'un mémoire indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés

à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage à prévoir sur le site de l'installation ;

Considérant qu'il convient de caractériser l'intégralité des déchets stockés issus du traitement des ressources minières et du dépôt de stériles additionnels stockés début 2006, au sens de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions relatives aux conditions de surveillance dudit dépôt ;

Considérant qu'il convient de vérifier la situation de l'installation vis-à-vis des enjeux hydrogéologiques(articles 19à 23 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives) et des enjeux géotechniques définis au titre VI dudit arrêté précité, afin de statuer sur la conformité aux dispositions de l'arrêté précité ;

Considérant que les données complémentaires demandées s'inscrivent dans un contexte d'amélioration de la connaissance et des mesures de surveillance destinées à prévenir ou à réduire les effets néfastes sur l'environnement et les risques pour la santé humaine résultant de la gestion de ce dépôt de déchets de résidus industriels ;

Considérant les dispositions de l'article L 181-13 du code de l'environnement qui stipulent notamment que « *lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le le pétitionnaire et aux frais de celui-ci* » ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions relatives aux conditions de surveillance dudit dépôt ;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 1 de l'arrêté préfectoral n° 91-004V du 27 mai 1991(exploitant), 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 91-004V du 27 mai 1991 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 12 mars 1992 (caractéristiques de l'installation) ;

Considérant que les prescriptions obsolètes des articles 10 à 13 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1991 et de l'article 2 de l'arrêté n° 92-002V du 12 mars 1992, doivent être abrogées ;

Considérant que l'article R 181-45 du code de l'environnement indique notamment que « *les prescriptions complémentaires prévues par le dernier article L 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du Préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-21 à R 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le Préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite du rejet. Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentées par le pétitionnaire. L'exploitant peut faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article.L'arrêté*

complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée de quatre mois ».

Considérant que l'article R 181-39 du code de l'environnement indique qu'il s'agit du « .../... conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.../... » ;

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-004V du 27 mai 1991 doivent être maintenues avant actualisation suite aux résultats des données complémentaires demandées par le présent arrêté ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n°91-004V du 27 mai 1991 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

RECYLEX S.A dont le siège social es situé 79 rue Jean-Jacques Rousseau–92 158 SURESNES Cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à surveiller un dépôt de déchets industriels issus principalement de l'usine de flottation qui a fait l'objet du récépissé de déclaration susvisé, sis sur le territoire communal de ST-LAURENT-LE-MINIER aux lieux-dits « laglanas » et « sigalas » et de MONTDARDIER aux lieux-dits « la planque », « l'UBAC », « malines crenze », « les plans » et « serre des malines ».

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes, numérotées article 2.1 et article 2.2 :

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ACTIVITÉ	RUBRIQUE	REGIME
Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension) 1. installation de stockage de déchets dangereux 2. installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	2720	Autorisation

Article 2.2 : Description du dépôt

Le dépôt occupe le fond de la vallée de la *Crenze*. Ses différents ouvrages sont :

- une **digue de retenue principale** ou parement aval, constituée par un massif de sables filtrant culminant à la côte 343,7 m NGF dont la fonction est de soutenir le dépôt, tout en étant elle-même constituée de matériaux du dépôt granoclassés par cyclonage pour ne contenir que des sables. Le volume du corps du barrage est estimé à 1,9 millions de m³,
- une **zone de dépôt** dont l'altitude au pied du talus de la digue de retenue principale est de 340,8 m NGF. Sa capacité est d'environ 4,2 millions de m³ de roche broyée fine,
- une digue de retenue latérale à la côte 340 m NGF, qui domine de quelques mètres l'ancien carreau de la mine
- un dispositif d'entonnement du ruisseau de la *Crenze* dans un tunnel,
- deux tunnels de dérivations, du *Broun* en rive droite, long de 750 mètres, de la *Crenze* en rive gauche, long de 970 mètres,
- deux cheminées implantées dans le dépôt, l'une reliée au tunnel *Crenze*, l'autre au tunnel *Broun* et qui permettent l'évacuation des eaux de surverse de la plate-forme du dépôt,
- un déversoir de crues ou canal d'évacuation, situé en rive gauche du dépôt, et débouchant dans le valat des Mercadels, affluent du ruisseau de *Conduzorgues*,
- un enrochement de pied de digue principale, destiné à garantir la stabilité et à retenir les entraînements de sables par les eaux de ruissellement,
- deux enrochements latéraux au contact des sables du parement aval sur les versants du vallon,
- un fossé latéral au contact du talus aval de la digue principale et du versant gauche de la vallée, pour éviter la dégradation du talus par les eaux de ruissellement extérieures à l'installation,
- un drain situé dans l'axe de la digue de retenue principale et destiné à collecter puis évacuer les eaux infiltrées dans l'installation.

Article 3 : Mémoire de cessation d'activité

Ce mémoire est réalisée aux frais de l'exploitant ;

Article 3.1 : Méthodologie

RECYLEX S.A produit un mémoire de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Ce mémoire intègre notamment les trois études, soumises à tierce expertise, définies aux articles 4.1.1 à 4.1.3 suivants.

Article 3.2 : Planning

Le mémoire de cessation d'activité incluant les trois études précitées et adressé en sous-préfecture, dans les 3 mois après remise de la tierce expertise, soit au plus tard dans les 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Étude

Les trois études définies à l'article suivant sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Article 4.1 Référentiels d'élaboration des études

Article 4.1.1 Caractérisation des déchets.

RECYLEX S.A réalise une caractérisation de l'ensemble des déchets constituant ledit dépôt, telle que définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Article 4.1.2 Situation de l'installation vis-à-vis des enjeux hydrogéologiques

RECYLEX S.A réalise un audit des enjeux hydrogéologiques de l'installation de manière à vérifier le respect des dispositions des articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Article 4.1.3 Situation de l'installation vis-à-vis des enjeux géotechniques

RECYLEX S.A réalise une étude des enjeux géotechniques de l'installation de manière à vérifier le respect des dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Article 4.2 : Tierce expertise

L'exploitant réalise une tierce expertise donnant un avis sur chacune des trois études prescrites à l'article 4.1 du présent arrêté. La tierce expertise est réalisée aux frais de l'exploitant.

Le choix et les références du tiers expert retenu par l'exploitant sont communiqués, pour approbation, à l'inspection des installations classées.

Lors de la restitution de la tierce expertise, une réunion est organisée en présence de l'exploitant, de son prestataire et du tiers expert dûment approuvé par l'inspection des installations classées ; il s'agit d'un avis sur les études de caractérisation de l'intégrité des déchets stockés et de situation de l'installation vis-à-vis des enjeux hydrogéologiques et géotechniques, étant précisé que cet avis conditionne les modalités de poursuite de la surveillance dudit dépôt, pour lesquelles le tiers expert formule un avis.

Article 4.3 : Planning

Le calendrier ci-après est retenu :

- fourniture à l'inspection des installations classées des trois études précitées : 9 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- fourniture à l'inspection des installations classées du choix et des références du tiers expert retenu par l'exploitant (prescription de l'article 4.2) : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- remise de la tierce expertise (prescription de l'article 4.2) : 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Abrogation des prescriptions contraires antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-004V du 27 mai 1991 modifié sont abrogées.

Les prescriptions des articles 10 à 13 (titre II relatif aux prescriptions particulières relatives à la poursuite de l'exploitation du dépôt) de l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 ainsi que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté n°92-002V du 12 mars 1992, sont abrogées.

Article 6

Conformément aux décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-6 et au 1 de l'article 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine

juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à RECYLEX S.A et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

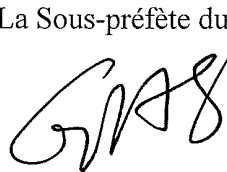
Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du VIGAN
- Monsieur le maire de ST LAURENT-LE-MINIER
- Monsieur le maire de MONTDARDIER
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète du Vigan,



Joëlle GRAS.

Sous Préfecture d'Alès

30-2019-12-17-005

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou
d'animaux à la société OPSIA

*Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux à la société OPSIA*

PREFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le **17 DEC. 2019**

Arrêté n° *19-12-17*
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes
ou d'animaux (CAS 1)
Sté OPSIA – Département du Gard

Dérogation aux règles habituelles de survol

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIIOPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-02-05 du 4 février 2019 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la société OPSIA ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de survol présentée, le 20 novembre 2019, par la société OPSIA Aviation sise La Coupiane Bât 54, 83160 La Valette du Var,

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac en date du 5 décembre 2019 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD en date du 2 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

Article 1er : La société OPSIA Aviation, sise La Coupiane Bât 54, 83160 La Valette du Var,, est autorisée à effectuer, **pour une nouvelle durée de 1 an à compter du 4 février 2020**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la législation et de la réglementation fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- l'objet de ces vols : **prises de vues aériennes**,
- secteur autorisé : **département du Gard**.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux **conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes** :

- Respect de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment : « *la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite (§ 5.4)* ».
- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* »
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour une intervention présentant un caractère urgent).
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières de toute mission projetée (Mél : **dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr**), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au **06.85.52.07.47** ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières / zone Sud à Marseille, Tél. **04 91 53 60 90** (H24).

Article 3 : L'autorisation est soumise aux **conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud** suivantes :

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant *les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 4 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, le délégué régional de l'aviation civile à Blagnac, le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société OPSIA Aviation susmentionnée.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-12-12-009

arrêté 19-12-14 FUNECAP SUD EST PF TOYOS ALES

habilitation pour un an
FUNECAP SUD EST reprise Funérarium Alès et Cévennes PF TOYOS ALES

Sous-préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 12 décembre 2019

Arrêté n° 19-12-14

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la société FUNECAP SUD EST dont le siège est situé à CUERS (83), pour l'établissement secondaire à l'enseigne « FUNERARIUM ALES ET CEVENNES - POMPES FUNEBRES TOYOS », situé 1 E ter, route du pont de Grabieux à Alès (30100) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 1 an sont remplies ;

Considérant que le dossier présenté permet la délivrance de l'habilitation mais doit être complété avec les pièces demandées dans le délai imparti ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sas FUNECAP SUD EST, pour son établissement secondaire à l'enseigne « FUNERARIUM ALES ET CEVENNES - POMPES FUNEBRES TOYOS », situé 1 E ter, route du pont de Grabieux à Alès (30100), ayant pour directeur général M. Luc BEHRA et pour responsable d'établissement M. Philippe LE DIOURON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- à l'entreprise « MISSTHANATO » située à Alès (30) ;
- et à l'entreprise « CIRRUS THANATO » située à Saint-Hippolyte-du-Fort ;
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- à l'entreprise « ROUX Christophe » située à Saint-Géniès-de-Malgoirès (30) ;
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° EP-071-JT.
- Les prestations de transport avant mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° 2413 YR 30.
- Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° DK-912-VP.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0151**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **12/12/2020**
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Cette sanction sera appliquée si à la date du **1^{er} juillet 2020** les documents suivants n'ont pas été versés au dossier :
- attestation de formation de 42 heures obligatoire pour les responsables d'établissement concernant M. Franck KOLLY ;
 - les certificats d'immatriculation au nom de la société, des trois véhicules utilisés dans les transports de corps pour cet établissement ;
 - acte de propriété ou le bail de location concernant la chambre funéraire conforme à la situation actuelle ;
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

N° d'insertion au RAA :

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-12-18-001

arrêté préfectoral du 18 12 19 prescrivant l'ouverture d'une
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative
au projet d'aménagement de la RD 324A (vieille route
d'Anduze) permettant la continuité de tous les modes de
déplacement entre Bagard et Alès sur le territoire des
communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales
et du développement local

Alès, le 18 DEC. 2019

Affaire suivie par
Patricia DAUBIE
☎ : 04 66.56.39.12
mail : patricia.daubie@gard.gouv.fr

ARRÊTE N° 2019-30-

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la RD 324A (vieille route d'Anduze) permettant la continuité de tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès sur le territoire des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 à L.251-2 et R. 111-1 à R.132-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Victor-de-Malcap ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès;

Vu le dossier établi par le maître d'ouvrage relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la décision n° E19000162/30 du 20 novembre 2019 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Claude BLANC, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête susvisée ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, à la demande du conseil départemental du Gard, à une enquête d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun prescrites par les textes susvisés, pour le projet d'aménagement de la RD 324A (vieille route d'Anduze) permettant la continuité de tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès, sur le territoire des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès :
du **lundi 20 janvier 2020** au **jeudi 20 février 2020 inclus**, soit pendant une durée de 32 jours.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude BLANC assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans chacune des trois mairies concernées, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre. La correspondance devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Christol-lez-Alès, siège principal de l'enquête.

Le commissaire enquêteur siègera en personne pour recevoir le public le :

- **lundi 20 janvier 2020 de 9 h 00 à 12 h 00** en mairie de **Saint-Christol-lez-Alès**,
- **vendredi 31 janvier 2020 de 9 h 00 à 12h 00** en mairie d'**Alès**,
- **mercredi 12 février 2020 de 9 h 00 à 12 h 00** en mairie de **Bagard**,
- **jeudi 20 février 2020 de 14 h 00 à 17 h 00** en mairie de **Saint-Christol-lez-Alès**.

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par le maire de chaque commune, qui en assurera la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maître de l'ouvrage les observations du public. Le maître de l'ouvrage apportera ses réponses circonstanciées dans un délai de huit jours.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions est déposé à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, la commission permanente du conseil départemental du Gard est appelée à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au conseil départemental du Gard, il est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 5 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les mairies de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès. Son accomplissement incombe à chaque maire qui doit le certifier.

En outre, cet avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et appelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de chacun des maires et un exemplaire des journaux.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.gard.gouv.fr sous la rubrique « Politiques publiques/Aménagement du territoire et construction/Déclarations d'utilité publique ».

Article 6 : La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités. »


Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

Article 7 : Au terme de l'enquête, le sous-préfet d'Alès sera l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet présenté par le conseil départemental du Gard.

Article 8 : Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental du Gard, les maires des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le 18 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean RAMPON